



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1

2 janvier 2004

SOMMAIRE

N.B. - Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET	Récompenses accordées à des gendarmes pour actes de courage et de dévouement	3
SIACEDPC	Agrément du comité "Croix Blanche" de la Corrèze	5

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BML	- Fermeture des recettes élargies des impôts, centre des impôts recette et conservation des hypothèques	5
	- Délégations de signature à :	
	- M. le directeur du cabinet du préfet et à M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques	5
	- M. le directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne et le Limousin	6
	- M. le directeur départemental de l'équipement	7
	- Additifs en dernière page du RAA :	
	- Prix de l'abonnement au R.A.A. de la préfecture de la Corrèze pour l'année 2004	59
	- Délégation de signature du service des moyens et de la logistique	

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2	- Renouvellement du CDEN	
	- Modification :	14
	- des statuts du syndicat mixte de LARCHE / LA FEUILLADE	
	- des statuts et transformation du SIVU "les gorges de la Dordogne par les routes du transcorrèzien"	15
	- de la composition et des statuts de la communauté de communes du midi-corrèzien	16
	- de la composition du syndicat intercommunal de développement de BEAULIEU BEYNAT MEYSSAC	
	- Création des communautés de communes des Monédières, d'USSEL MEYMAC Haute-Corrèze, du plateau bortoïse	
DAEAD 4	- Liste des organismes interfaces en matière de déclaration et d'enregistrement des contrats d'apprentissage	19
	- Urbanisme commercial : - SUPER U à LUBERSAC et à SEILHAC	19-20
	- ALDI MARCHE à ARGENTAT	
	- CHAMPION à EGLETONS	
	- Association syndicale libre du lotissement "le clos des Jarriges"	20

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DRLP 2	- Biens présumés vacants et sans maître à DARNETS	21
	- Attribution à l'Etat d'un bien vacant à MARCILLAC LA CROZE	
	- Biens vacants et sans maître à GOURDON-MURAT, GROS-CHASTANG, PEYRELEVADE et TREIGNAC	22
	- Tarifs des annonces judiciaires et légales et liste des journaux habilités à publier ces annonces	23
	- Liste des journaux à caractère professionnel agricole	
	- Système de vidéosurveillance autorisé - communes de ARNAC-POMPADOUR, BRIVE (2 arrêtés), MALEMORT, MEYSSAC, TULLE et UZERCHE	
	- Retrait d'une autorisation à un organisme local de tourisme - commune de LA ROCHE CANILLAC	24
	- Retrait de licence à des agents de voyages de BRIVE :	
	- M. ERCOLE, Mme EVEQUE-MOUROT, M. MALBERNARD, Mme URRUTY	24-25
	- Habilitation dans le domaine funéraire - M. BUISSON à BUGÉAT et à MEYMAC	25
DRLP 4	- Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2004	25
	- Commission départementale des carrières	26
	- Approbation de la carte communale de SEILHAC	27
	- Microcentrale du Fouilloux à DARNETS	

DRLP 4	- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études :	28
	- communes de MANSAC, ST PANTALEON DE LANCHE, ST VIANCE et VARETZ	
	- commune de REYGADES	
	- Liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2004	29
	- Avis de déclaration d'utilité publique - communes de ST PANTALEON DE LANCHE, LANCHE et LA FEULLADE	30
	- Plan de remembrement des propriétés des communes de GIMEL, ST PRIEST DE GIMEL et SOUDEILLES	
	- Alimentation en eau potable :	32
	- prise d'eau sur la Montane à VITRAC	
	- commune de CONDAT SUR GANAVEIX :	32
	- captages de L'Angle 1 et 2 (2 arrêtés), captage de L'Angle 3, forage de Longirou	
	- commune de LESTARDS :	36
	- captage du Bourg, captage de La Bussière, captage de Nespoux	
	- communes de ST ANGEL et PALISSE :	39
	- captage du Bouchaud amont, captage du Bouchaud aval	
	- commune de ST MARTIN LA MEANNE :	41
	- captage de Seyt aval, captage de Soumaille, forage de Trémouille	

SOUS-PREFECTURE D'USSEL

SPU	Vente d'un terrain - commune de LAMAZIERE BASSE	45
-----	---	----

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS	- Avis de concours sur titre pour le recrutement de 4 ouvriers professionnels au centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE et d'un (e) infirmier (e) cadre de santé à la maison de retraite intercommunale publique MEYSSAC	45
	- Dépôt de sang autorisé au centre hospitalier d'USSEL	
	- Dotations complémentaires allouées aux CAT d'ARGENTAT et ST BONNET LA RIVIERE	46
	- Dotations globales applicables à l'hôpital local de BORT, aux centres hospitaliers de BRIVE, TULLE, USSEL, au syndicat interhospitalier BRIVE TULLE USSEL, au centre hospitalier du pays d'EYGURANDE, au foyer de post cure de BRIVE, au centre de soins spécialisés pour toxicomanes du centre hospitalier de BRIVE, au centre d'action médico-sociale précoce de TULLE	
	- Dotations supplémentaires allouées au service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de TULLE, aux EHPAD - maisons de retraite de l'hôpital local de BORT, du centre hospitalier de BRIVE, du centre hospitalier de TULLE, du centre hospitalier d'USSEL	50
	- Dotations globales applicables aux CAT de l'ADAPEIC section TULLE USEL et MALEMORT, La Saule à BORT, de CHAMBOULIVE/ST VIANCE, d'EYGURANDE, de SORNAC, Le Moulin du Soleil à TULLE, au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE	51
	- Prix de journées applicables aux IME de Puymaret à MALEMORT et de PEYRELEVADE, aux MAS de BORT, de PEYRELEVADE, de STE FEREOLE et de SORNAC	53

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE	- Autorisation de construire - distribution d'énergie électrique - commune de SEGUR LE CHATEAU	54
	- Délégation locale de l'ANAH	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS	Agrément des associations sportives : Cheval centaure passion, école cantonale meyssacoise football, foyer rural de jeunesse et d'éducation, sport nature Vézère, SPAUR	55
------	---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV	- Mandats sanitaires octroyés à MM. les Drs ATHANASSIADIS, BERAUD, OUEL, PAGES, PEREN, PEUDPIECE	56
	- Désignation en qualité de vétérinaire-inspecteur du Dr ZONDERLAND	57
	- Mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine à LUBERSAC	

REGION LIMOUSIN

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR	- Délégation de signature à M. le secrétaire général pour les affaires régionales	58
	- Désignation de M. TIROT au conseil économique et social régional	

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DRASS	- Nomination à la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux	58
	- Nominations des praticiens des hôpitaux à temps partiel : FORTUNE, PAULUS-LUTERNAUER, SALERNO, SUSINI	
	- Composition du conseil d'administration de la CAF de la Corrèze	59

DIVERS

SNCF-RFF	- Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à USSAC	59
----------	--	----

ADDITIF

BML	Prix du RAA pour l'année 2004 et délégation de signature au chef du service des moyens et de la logistique	59
-----	--	----

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET DU PREFET

CABINET - Récompenses accordées pour actes de courage et de dévouement.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE :

Article 1er : Une lettre de félicitations est décernée aux gendarmes et policiers corréziens dont les noms suivent, en raison de l'investissement exemplaire dont ils font preuve dans l'accomplissement de leurs missions, entraînant des résultats très significatifs dans la lutte contre la délinquance et l'insécurité.

GENDARMERIE NATIONALE :

- adjudant de gendarmerie Philippe MULDER, Commandant le centre opérationnel de la gendarmerie de TULLE
- adjudant de gendarmerie Philippe NOUVET, Commandant la brigade de proximité d'UZERCHE
- adjudant de gendarmerie Patrick MINET, Commandant la brigade motorisée d'USSEL
- gendarme Christian BENKEMOUN, brigade de proximité de JUILLAC
- gendarme Claude DUBOUCHET, brigade de proximité de NEUVIC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE :

Circonscription de Sécurité Publique de TULLE :

- commandant de police Michel BOUDINET, affecté à la circonscription de sécurité publique de TULLE, brigade de sûreté urbaine de TULLE
- gardien de la paix Jean-Michel COUDERT, affecté à la circonscription de sécurité publique de TULLE

Circonscription de sécurité publique de BRIVE :

- capitaine de police Lionel DESVERNE, affecté à la circonscription de sécurité publique de BRIVE
- gardien de la paix Fabienne CHAUVET, affecté à la circonscription de sécurité publique de BRIVE

Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL :

- gardien de la paix Jean-Luc ZALEWSKI, affecté à la circonscription de sécurité publique d'USSEL, brigade de sûreté urbaine d'USSEL

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 24 novembre 2003

François-Xavier CECCALDI

CABINET - Récompense accordée pour actes de courage et de dévouement.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE :

Article 1er : Une lettre de félicitations est décernée au brigadier de police dont le nom suit, en raison de l'investissement exemplaire dont il fait preuve dans l'accomplissement de ses missions, entraînant des résultats très significatifs dans la lutte contre la délinquance et l'insécurité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE :

- brigadier de police Alain DAPON, affecté à la circonscription de sécurité publique de TULLE.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 27 novembre 2003

François-Xavier CECCALDI

CABINET - Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 4 décembre 2003.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent en raison du dévouement constant dont ils ont fait preuve :

MEDAILLE D'OR

M. Jean-Michel MALBEC
Lieutenant volontaire
Centre de secours principal de BRIVE

M. Jean-Pierre LACHAUD
Lieutenant volontaire
Chef du Centre de secours principal d'EGLETONS

M. Roland SOULIE
Sergent Professionnel retraité
Centre de secours principal de TULLE

M. Michel GOBERT
Lieutenant professionnel
Direction départementale du service d'incendie et de secours

M. René LAVAL
Adjudant-chef professionnel retraité
Direction départementale du service d'incendie et de secours.

MEDAILLE DE VERMEIL

M. Laurent DRUNET
Sergent professionnel
Centre de secours principal de BRIVE

M. Jean-Claude COUDERT
Lieutenant volontaire
Centre de secours principal d'EGLETONS

M. Jean-Luc FLUCHAIRE
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours principal d'EGLETONS

M. Joël DARTIGEAS
Sergent-chef volontaire
Centre de Secours de JUILLAC

M. Henri ROY
Médecin capitaine volontaire
Centre de Secours de NEUVIC

M. Christian BOUSSOUTROT
Sergent-chef volontaire
Centre de Secours de SEILHAC

M. Michel DEGERY
Caporal-chef volontaire
Centre de Secours de TREIGNAC

M. Christian GIBOURET
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours principal d'USSEL

M. Jean-Claude PARICARD
Sergent-chef volontaire
Centre de Secours d'UZERCHE.

MEDAILLE D'ARGENT avec Rosette

M. Bernard CHAUVET
Caporal-chef volontaire
Centre de Secours de BORT-les-ORGUES

M. Christian BROUSTE
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours principal d'EGLETONS

M. Jean-Marc GIOUX
Lieutenant volontaire
Chef du Centre de Secours d'EYGURANDE

M. Sylvain MAS
Lieutenant professionnel
Direction départementale du service d'incendie et de secours

MEDAILLE D'ARGENT

M. Stéphane VALET
Caporal volontaire
Centre de Secours d'AYEN

M. Patrick SALLES
Caporal-chef volontaire
Centre de Secours de BEAULIEU

M. Michel GELLY
Caporal-chef volontaire
Centre de Secours de BORT-les-ORGUES

M. Stéphane ACOSTA
Caporal-chef professionnel
Centre de secours principal de BRIVE

M. Laurent MICOURAUD
Sergent professionnel
Centre de secours principal de BRIVE

M. Jean-Philippe TOUTAIN
Caporal-chef volontaire
Centre de Secours de BUGEAT

M. Basile DE AZEVEDO
Caporal-chef volontaire
Centre de Secours de CORREZE

M. Jean-François COUDERT
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours principal d'EGLETONS

M. Daniel CHAUZEIX
Lieutenant volontaire
Centre de secours principal d'EGLETONS

M. Roland CHEZE
Caporal-chef volontaire
Centre de Secours d'EYGURANDE

M. Olivier LAURENT
Médecin capitaine volontaire
Centre de Secours de JUILLAC

M. Yves CHABRERIE
Caporal volontaire
Centre de Secours de MONTAIGNAC-St-HIPPOLYTE

M. Alain LANOT
Sapeur volontaire
Centre de Secours de MONTAIGNAC-St-HIPPOLYTE

M. Claude SALLAS
Sergent-chef volontaire
Centre de Secours de MONTAIGNAC-ST HIPPOLYTE

M. Jean-Pierre MAURY
Sergent-chef volontaire
Centre de Secours de NEUVIC

M. Jean-Marc BOULADOUX
Sergent-chef volontaire
Centre de Secours de ST-ANGEL

M. Jean-Pierre TRUANT
Sergent-chef volontaire
Centre de Secours de ST-ANGEL

M. Jean-Louis LAUX
Médecin commandant volontaire
Centre de secours principal d'USSEL

M. Thierry POMMIER
Infirmier major volontaire
Direction départementale du service d'incendie et de secours.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze :

TULLE, le 3 décembre 2003

François-Xavier CECCALDI

CABINET - Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1er : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée, au titre de la promotion 2003, aux personnes ci-après désignées, domiciliées en Corrèze :

Echelon VERMEIL :

M. Yves COUDERT, 19200 SAINT PARDOUX LE VIEUX

Echelon ARGENT :

M. René CHATONNIER, 19160 SERANDON
M. Armand PIMONT, 19150 CHANAC LES MINES
M. Raymond LAPOUGE, 19310 PERPEZAC LE BLANC
M. Jean AUGÉAT, 19120 PUY D'ARNAC
M. Gérard LAVASTROU, 19120 LA CHAPELLE AUX SAINTS
M. Henri MARCOU, 19240 ALLASSAC

Echelon BRONZE :

M. Lucien BARRET, 19170 STE FEREOLE
M. Jean-François GERAUD, 19350 JUILLAC
M. Jean-Claude FULMINET, 19260 RILHAC XAINTERIE
Mme Josette PERRIER, 19560 ST HILAIRE PEYROUX
Mme Yvette LONGY, 19270 SADROC
Mme Ernestine ROUZIER, 19270 SADROC
Mme Marie-Paule SOULET, 19510 MASSERET
M. Jean-Pierre MALAVAL, 19130 ST AULAIRE
M. Jean-Marie PONTY, 19340 FEYT
M. Henri MAZEAU, 19300 ROSIERS D'EGLETONS
Mme Elisabeth SOULIER, 19520 MANSAC
Mme Jacqueline BOADAS, 19220, ST PRIVAT
M. Jean-Louis LAFARGE, 19220 BASSIGNAC LE HAUT
M. Jean-Claude VAYSSE, 19120 ALTILLAC
M. Jacques REYT, 19120 ASTAILLAC
M. Yves NOYER, 19120 LIOURDRES

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 31 décembre 2003

François-Xavier CECCALDI

SIACEDPC - Agrément du comité "Croix Blanche" de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Le comité départemental des secouristes français "CROIX BLANCHE" de Corrèze est agréé pour assurer les formations aux premiers secours dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Article 2 : Le comité départemental des secouristes français "CROIX BLANCHE" de Corrèze est agréé pour enseigner les formation suivante :

- A.F.P.S.
- C.F.A.P.S.E.
- A.F.P.S.A.M.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier de demande doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BML - Fermeture des recettes élargies des impôts, centre des impôts-recette et conservations des hypothèques.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETÉ

Article 1 : La recette divisionnaire élargie des impôts de TULLE, les recettes principales élargies des impôts de BRIVE-EST et BRIVE-OUEST, le centre des impôts-recette d'USSEL et les conservations des Hypothèques du département de la Corrèze seront fermés le vendredi 26 décembre 2003 et le vendredi 2 janvier 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 décembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature à M. le directeur du cabinet du Préfet.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Hugues MALECKI, sous-préfet, directeur de cabinet, pour signer, à l'exclusion des réquisitions, tous arrêtés, décisions individuelles ou documents, dans tous les domaines relevant des attributions du cabinet du préfet de la Corrèze et des services rattachés :

- le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

- le service départemental des systèmes d'information et de communication rattaché au Bureau des Moyens de Communication et de l'Informatique,

- le service départemental d'incendie et de secours (mise en oeuvre opérationnelle et affaires relevant de l'Etat).

Délégation de signature lui est également accordée afin de signer :

- les arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux,
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire,

- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace SCHENGEN,
- les passeports,
- les cartes nationales d'identité.

En outre, M. Hugues MALECKI, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de la présidence de la commission départementale de sécurité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis, ampliations, etc...), ni valeur d'instruction à :

- M. Ghislain PERSONNE, attaché, chef de bureau du cabinet,

- Mme Jacqueline IMBAULT, attachée, chargée de communication-documentation,

- Mme Evelyne BOURDET, attachée, chargée de mission auprès de Monsieur le directeur de Cabinet,

- M. Pierre MOIROUD, attaché principal, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ; délégation lui est également donnée à l'effet de signer les diplômes délivrés en matière de secourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MOIROUD la délégation de signature dont il bénéficie sera exercée par Mme Chantal COSSE, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau,

- M. le colonel Robert BOUGEREL, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 donnant délégation de signature à M. Hugues MALECKI est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 décembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature à M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Michel ROMAC, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions, tous titres réglementaires, documents ou décisions individuelles dans tous les domaines relevant des attributions de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.

Cette délégation exclut également les arrêtés, à l'exception de ceux prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L 224-2 du code de la route.

Article 2 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives pour les titres réglementaires et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmissions, demandes d'avis, ampliations etc ...) ni valeur d'instruction à :

- M. Marc FERRIERE, attaché, chef de bureau "élections et administration générale" et chef de bureau "circulation" par intérim à compter du 7 janvier 2004,

En ce qui concerne le bureau "circulation" :

Outre les attributions du 1er alinéa, M. Marc FERRIERE reçoit délégation pour signer les décisions individuelles concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation dont il bénéficie sera exercée par Mme Pierrette GOUTTENEGRE, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau.

En ce qui concerne le bureau "élections et administration générale" :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FERRIERE, attaché, chef du bureau "élections et administration générale", la délégation dont il bénéficie sera exercée par M. Jean-Michel SOULIER, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau, Mme Sylvie LOPEZ, secrétaire administratif, pour les affaires relevant des élections et Mme Marie-José FRAYSSE, secrétaire administratif, pour les affaires relevant de la réglementation générale.

- Mlle Dominique VEYTILOUX, attaché, chef du bureau "état-civil et des étrangers",

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Dominique VEYTILOUX, attaché, chef du bureau "état-civil et des étrangers", la délégation dont elle bénéficie sera exercée par Mme Patricia CRUZ, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau.

- Mme Françoise GODE, attaché, chef du bureau "urbanisme et cadre de vie",

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GODE, attaché, chef du bureau "urbanisme et cadre de vie", la délégation dont elle bénéficie sera exercée par Mme Michèle HOLZER, secrétaire administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 donnant délégation de signature à M. Michel ROMAC, directeur de l'administration générale et de la réglementation et à des fonctionnaires du cadre national des préfetures affectés à la direction de l'administration générale et de la réglementation, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 décembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de pouvoir à M. le directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne et le Limousin.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : M. le directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne et le Limousin est chargé d'étudier et d'instruire les affaires relevant de l'administration centrale dont il relève - au titre du ministère de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales - et intéressant le département de la Corrèze pour la gestion des forêts de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sauf instructions spécifiques contraires.

Article 2 : En ce qui concerne le département de la Corrèze, délégation de pouvoir est donnée à M. Patrice VERMEULEN, directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne et le Limousin, dans les matières suivantes :

- déchéance de l'adjudicataire : article L 134-5 du code forestier

- autorisation de vente ou d'échange des bois délivrés aux personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111-1 et L 141-1 du code forestier : articles L 144-3 et R 144-5 du code forestier.

Article 3 : Il appartiendra à M. VERMEULEN de prendre les décisions de délégation de signature aux personnes qu'il aura nommé désignées, copies de ces décisions seront communiquées à la préfecture.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° A 2002-40 du 24 avril 2002 sont abrogées

Article d'exécution.

TULLE, le 31 décembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement - arrêté n° A 2004-1.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article I: Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Equipement, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité Médical Supérieur, des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5è et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets n° 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986 :

- les fonctionnaires suivants de la catégorie A :
 - . attachés administratifs ou assimilés
 - . ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
- tous les fonctionnaires des catégories B, C et D.

- Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire en application du décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 et de l'arrêté du 7 décembre 2001 portant respectivement déconcentration des décisions et délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

- Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels des catégories A, B, C et D après communication du dossier aux intéressés (art. 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984),

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et stagiaires des catégories A, B, C, D, et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 et du décret n° 86.83 du 17 juillet 1986 modifié,

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des catégories A, B, C, D du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié,

- Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des catégories A, B, C, D des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus,

des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié),

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires des catégories A, B, C, D des congés sans traitement et du congé postnatal (art. 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949) et des congés de longue maladie et de longue durée,

- Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires des catégories A, B, C, D et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie.

Les dispositions énumérées aux 5 alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France, aux personnels non titulaires régis par la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme),

- Gestion des contrôleurs des T.P.E. en ce qui concerne les mutations, avancements d'échelons, notations et congés et des contrôleurs principaux et divisionnaires pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- Recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation,

Recrutement et gestion des vacataires et stagiaires,

- Gestion des agents non titulaires A, B et C de l'Etat régis par les règlements locaux pris en application des directives générales du 02 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par le règlement du 14 mai 1973 (CETE) et cela en application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,

- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail (circulaire A 31 du 19 août 1947),

- Concession de logements de fonction (arrêté du 13 mars 1957),

- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . agents administratifs des services déconcentrés,
- . adjoints administratifs des services déconcentrés,
- . dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
- . mise en position hors cadres,
- . mise à disposition.

1-2 - Responsabilité civile

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

- Règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation,

- Règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur,

- Contravention de grande voirie,

- Décisions relatives aux réclamations des particuliers dont la demande excède 7622, 45 euros ou relatives à des dommages corporels.

1-3 - Transports routiers

- Réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),

- Inscription au registre des transports publics de personnes (art. 5),

- Autorisations pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 33),

- Autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 38).

1.4 - Marchés (code des marchés publics)

- Formalités préalables à la passation des marchés sur les chapitres pour lesquels le directeur départemental de l'équipement n'exerce pas la fonction d'ordonnateur secondaire délégué, ou pour lesquels il assure la maîtrise d'œuvre, mais n'établit pas les pièces comptables.

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat :

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie

a) Permission de voirie

b) Permis de stationnement (sauf en agglomération)

c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)

d) Accord d'occupation

e) Convention d'occupation

f) Arrêté individuel d'alignement

2.1.2 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des R.N. par des voies ferrées industrielles

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

Documents d'arpentage

Décision d'acquisition, sans DUP, si le montant est inférieur à 15244,9 euros

Actes d'acquisition

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

Décision et remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service

Etablissement des procès-verbaux de remise d'ouvrage

Reconnaissance des limites des R.N.

Actes de cession

2.1.5 - Travaux routiers :

Approbation des projets

Convention de travaux ou d'occupation à passer avec une collectivité locale, un service ou un tiers

c) Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.

2.1.6 - Contentieux :

- poursuite des infractions au domaine public de l'Etat ainsi qu'à sa conservation (code de la voirie routière - art. L 116.1 et suivants et R 116.1 et suivants).

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- Autorisations temporaires et permanentes d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20,

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels,

- Avis sur demande de transport exceptionnel,

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou d'accident de circulation,

- Réglementation de la circulation pendant la fermeture des barrières de dégel,

- Réglementation de la circulation sur les ponts,

- Avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation,

- Interdiction temporaire ou réglementation temporaire de la circulation sur routes nationales,

- Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

3 - COURS D'EAU (où la police des eaux incombe au directeur départemental de l'équipement)

3.1 - Domaniaux

- Actes d'administration du domaine public fluvial,

- Autorisation d'occupation temporaire,

- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),

- Autorisation des installations d'ouvrages d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

3.2 - Non domaniaux

- Police et conservation des eaux (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro-centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),

- Curage, élargissement et redressement.

3.3 - Contentieux

- Poursuite des infractions liées à la police ou à la conservation des eaux ainsi qu'à la réglementation des plans d'eau intérieurs.

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- Etablissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

5 - CONSTRUCTION

5.1 - Logement

- Décision de gestion des prêts d'accession à la propriété et notamment maintien, transfert, prolongation de délai, autorisation de location, annulation,

- Pour les prêts locatifs aidés (prêts, agréments, subventions) au secteur HLM et au secteur privé, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,

- Pour les PALULOS du secteur HLM et des communes, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,

- Décisions relatives à la PAH, notamment acomptes, paiements, annulations, dérogations, autorisations de commencement des travaux, certificats de disponibilité,

- Octroi de primes aux labels HPE et solaire, et décisions qui en découlent,

- Décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - aide personnalisée au logement - chapitre 1 - dispositions générales - art. L 351.1 à L 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat),

- Conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi 77.1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application

5.2 - H.L.M.

- Autorisation de concours et accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés pour les Sociétés d'H.L.M.

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat.

6.1 - Règles d'urbanisme

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été prescrit :

- Envoi du dossier portant à la connaissance du maire les prescriptions nationales ou particulières et les servitudes d'utilité publique applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général au sens de l'article L 121.9 (art. R 121.3 du code de l'urbanisme).

6.2 - Lotissements (art. R 315.40)

- Approbation des projets de lotissements, à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- Délivrance des certificats prévus par l'article R.315-36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315-21(art. R 315.15),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- Modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- Décisions modifiant tout ou partie des documents lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou, les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de la dite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- Décisions de refus de modification de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3 - Lotissements défectueux (art. R 317.1 et suivants)

- Lotissements défectueux. Approbation de procès-verbaux d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol pour les cas visés aux articles L421.2.1, L. 421.2.2., R 421.36

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

- Demande de pièces complémentaires,

- Modification de la date limite fixée pour la décision,

- Emission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5 - Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.

Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

Pour les constructions à usage industriel ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors œuvre nette est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés au total,

Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions prévues à l'article R 421.47,

Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,

Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,

Dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,

Pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),

Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,

Dans le cas prévu par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.6 - Infractions

- Poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies aux articles L 480.2, L 480.5, L 480.6 (alinéa 3) et L 480.9 (alinéas 1er et 2) du code de l'urbanisme,

- Poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies à l'article L 316.4 (alinéas 2 et 3) du code de l'urbanisme,

- Mise en œuvre des dispositions de l'article L 480.8 du code de l'urbanisme (recouvrement des astreintes).

6.7 - Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.8 - Droit de préemption

- Zones d'aménagement différé. Attestations établissant que le bien est situé ou non à l'intérieur d'une Z.A.D. (art. R 212.5).

6.9 - Permis de démolir (idem autorisation de coupes et abattages d'arbres)

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- Délivrance des permis de démolir sauf dans le cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4).

6.10 - Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442.6.4 alinéas 2-3 et 5.

6.12 - Camping

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),

- Arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),

- Délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par la décision d'autorisation.

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôture

- Lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux, si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services, conformément au 3ème alinéa de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme,

- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14 - Stationnement des caravanes sauf lorsque le maire et le DDE ont émis des avis en sens contraire.

- lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. - 4ème alinéa)

6.15 - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

- arrêté de dérogation

6.16 - Redevance d'archéologie préventive (art. L 332-6-4° du code de l'urbanisme)

- titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,

- Autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,

- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

8 - EQUIPEMENT DES PASSAGES A NIVEAU

- Actes de procédure liés à l'enquête de commodo et incommodo,

- Instruction des dossiers liés à l'équipement des passages à niveau,

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,

- Décisions concernant la modification ou la mise en place d'équipements nouveaux.

9 – INGENIERIE PUBLIQUE

Ce domaine fait l'objet d'un arrêt spécifique donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'Equipement.

10 - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

En application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses textes d'application, repris dans le code de l'environnement - articles L.581.1 à L.581.45

10.1 - Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- Transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

10.2 - Mesures de police administrative :

Lettre d'avertissement préalable,

Arrêté de mise en demeure,

Lettre de transmission au procureur,

Lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction,

10.3 - Mesures de sanctions administratives :

Lettre de procédure préalable et obligatoire avant l'amende administrative,

Arrêté infligeant l'amende administrative

Article 2 : En cas d'empêchement de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Équipement, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Marc SPIQUEL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, adjoint au directeur départemental de l'Équipement.

Article 3 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mlle Chantal EDIEU, ingénieur divisionnaire des T.P.E., Secrétaire Générale, où, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Joëlle RÉGNER, ingénieur divisionnaire des T.P.E, chef du S.A.H.E. ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les actes de gestion du personnel suivants.

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi aux fonctionnaires de catégorie A des congés annuels et des congés de maladie, à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du conseil médical supérieur,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur, des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constitués, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi 84.16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5è et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- Mise en congé des fonctionnaires des catégories B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et stagiaires des catégories B, C, D, et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 82.624 du 20 juillet

1982, du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 et du décret n° 86.83 du 17 juillet 1986 modifié,

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des catégories B, C, D du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié,

- Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des catégories B, C, D des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié),

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D des congés sans traitement et du congé postnatal (art. 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949) et des congés de longue maladie et de longue durée,

- Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie.

Les dispositions énumérées aux 5 alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France, aux personnels non titulaires régis par la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme),

- Gestion des contrôleurs des TPE en ce qui concerne les mutations, avancement d'échelons, notation, congés et les contrôleurs principaux et divisionnaires pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- Recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E.,

- Recrutements et gestion des vacataires et stagiaires,

- Gestion des agents non titulaires B et C de l'Etat régis par les règlements locaux pris en application des directives générales du 02 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par le règlement du 14 mai 1973 (CETE) et cela en application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,

- Liquidation des droits des victimes d'accident du travail (circulaire A.31 du 19 août 1947),

- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours ou examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur une liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . Agents administratifs des services déconcentrés,
- . Adjointes administratifs des services déconcentrés,
- . Dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . Etablissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . Détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
- . Mise en position hors cadres,
- . Mise à disposition.

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service du Personnel et de l'Administration Générale.

1.2 - Responsabilité Civile

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

- Règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

Article 4 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Jean Louis BÉAL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service Infrastructures ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Xavier GANDON, ingénieur des T.P.E., chef du bureau Investissements Routiers, ou tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1. - Personnel de l'Etat

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service Infrastructures.

1.2 - Responsabilité Civile

- Règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur.

1.3. Transports routiers

- Réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),

- Inscription au registre des transports publics de personnes (Art. 5),

- Autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transports publics de personnes (art. 38),

- Autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics de personnes (Art. 38).

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE -

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

a) sauf création de stations service
b), c), d), f)

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

a) et c)

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

b) c) et d)

2.1.5 – Travaux routiers

b) Convention de travaux ou d'occupation à passer avec une collectivité locale, un service ou un tiers.

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- Autorisations temporaires et permanentes d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels,

- Avis sur demande de transport exceptionnel,

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier 1974 et 27 décembre 1974 modifiés),

- Réglementation de la circulation sur les ponts,

- Avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation,

- Interdiction temporaire ou réglementation temporaire de la circulation sur routes nationales.

Article 5 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Francis CHAMMARD, responsable du bureau Administratif Gestion, à M. Xavier GANDON responsable du bureau Investissements Routiers, à M. Alain DELBOS responsable de la cellule Départementale Ouvrages d'Art, à M Stéphane MAZOUNIE responsable par intérim de la cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, à M Jean Louis VIEILLEMARINGE chef de Parc ou en cas d'absence ou d'empêchement à son adjointe Mme Michelle MEIZONNIER à effet de signer :

- l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat placés sous leur autorité.

Article 6 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Francis CHAMMARD, responsable du bureau Administratif Gestion à effet de signer :

- les documents d'arpentage (article IV 2. 1.3 a)),
- les actes d'acquisition (article IV 2.1.3 c))
- les actes de cession (article IV 2.1.4 d))

Article 7 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAZOUNIE responsable par intérim de la cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, à effet de signer :

- les avis sur demandes de transports exceptionnels (article IV 2.2 3ème alinéa),

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis BÉAL, chef du service Infrastructures et de son intérimaire M. Xavier GANDON pour :

- les transports routiers (article IV 1.3)

- les autorisations individuelles de transport exceptionnels (article IV 2.2 2ème alinéa)

Article 8 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mme Joëlle REGNER, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du SAHE et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Melle Chantal EDIEU, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du SPAG ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service Aménagement Habitat et Environnement.

5 - CONSTRUCTION -

5.1 - Logement

- Décisions de gestion des prêts d'accession à la propriété et notamment maintien, transfert, prolongation de délai, autorisation de location, annulation,

- Décisions de gestion concernant les PALULOS du secteur HLM et des communes et les prêts locatifs aidés (subventions, prêts) à l'exception des décisions d'octroi initiales,

- Décisions relatives à la PAH, notamment acomptes, paiements, annulations, dérogations autorisant le commencement des travaux,

- Octroi des primes aux labels HPE et solaire, et décisions qui en découlent,

- Décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - dispositions générales - art. L 351.1 à L. 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat,

- Conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application.

5.2 – HLM

- Autorisations de concours et accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés pour les sociétés HLM.

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat :

6.2. Lotissements

- Approbation des projets de lotissements à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- Délivrance des certificats prévus par l'article R 315.36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315.21 (art. R 315.15),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- Modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- Décision modifiant tout ou partie des documents lorsque les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les 3/4 au moins de la superficie du lotissement, ou les 3/4 des propriétaires détenant au moins les 2/3 de ladite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- Décisions de refus de modifications de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3. Lotissements défectueux

- Lotissements défectueux - (R 317-1 et suivants). Approbation de P.V. d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges et adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4. Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol pour les cas visés aux articles L 421.2.1., L. 421.2.2, R 421.36 :

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

- Demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire.

- Lettre modifiant la date limite fixée pour la décision

- Emission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5. Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents.

- Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

- Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

- Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,

- Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,

- Dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,

- Pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),

- Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,

- Dans les cas prévus par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.7. Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics

(art. R 410.19 - L 421.2.1 - 4ème alinéa) au cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.9. Permis de démolir (idem autorisations de coupes et abattages d'arbres)

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- Délivrance de permis de démolir sauf dans les deux cas suivants :

. Le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4),

. La demande émane de l'Etat, la région, le département ou leurs établissements publics (art. R 430.15.1 - L 421.2.1. - 4ème alinéa).

6.10. Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11. Autorisations d'installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442.6.4 – alinéas 2, 3 et 5.

6.12. Camping

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),

- Arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),

- Délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par décision d'autorisation.

6.13. Déclaration de travaux ou de clôtures

- Lettre indiquant au déclarant que le délai, à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3ème alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme,

- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14. Stationnement de caravanes sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire :

- lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. – 4° alinéa).

6.16 – Redevance de l'archéologie préventive (article L. 332-6-4° du code de l'urbanisme)

- titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE -

- Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,

- Autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,

- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

10 – REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

10.4 - Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- Transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

10.5 - Mesures de police administrative :

- Lettre d'avertissement préalable,

- Arrêté de mise en demeure,

- Lettre de transmission au procureur,

- Lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle REGNER, chef du SAHE , délégation de signature est donnée :

- M. Alain ROCHE, responsable du bureau habitat au service aménagement habitat et environnement pour les décisions découlant de l'octroi des prêts d'accession à la propriété, des PALULOS, des prêts locatifs aidés (subventions ou prêts) et des décisions relatives à la PAH, des décisions concernant la SDAPL et la CDAAD,

- M. Jean Claude PESTOURIE, responsable du bureau environnement, pour les affaires indiquées au paragraphes 7 et 10 relatives au contrôle des distributions d'énergie et à la réglementation de la publicité.

- M. Jean-Jacques SERINGE, à Mme Chantal VERT, à Mme Christine DÉSARMÉNIEN, à Mme Martine BOBIN et à Mme Marianne MONEDIERE pour les affaires suivantes :

6.2. - Lotissements : excepté les deux derniers alinéas,

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol,

6.5 - Décisions en matière de permis de construire et déclarations de travaux (ou clôtures)

6.7 - Certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics au cas où le directeur départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du maire,

6.9 - Permis de démolir, (idem autorisations de coupes et d'abattages d'arbres) sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics au cas où le directeur départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du maire.

6.10 -Certificat de conformité,

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers excepté dans le dernier alinéa, dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. -3ème alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.12 - Campings,

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôtures

Article 10 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Equipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Michel BREUILH, attaché administratif, pour présenter des observations écrites et orales devant les juridictions pénales et civiles en vertu des articles L 480.5, L 480.6 alinéa 3 et L 316.4 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Equipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Alain CARTIER, attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe – chef du S.E.C.L.

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat -

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service Equipement des Collectivités Locales.

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX -

Etablissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 12 : Délégation est donnée à Mlle et MM. :

- Alain AUGÉ, subdivisionnaire de TREIGNAC,
 - Jean-Philippe HOUSSAY, subdivisionnaire d'EGLÉTONS/MEYMAC,
 - Jean-Claude PESTOURIE, subdivisionnaire de BRIVE SUD par intérim,
 - Isabelle PERRIER, subdivisionnaire de BRIVE NORD
 - Jacques JOULIE, subdivisionnaire d'ARGENTAT,
 - Jean DAIX, subdivisionnaire de TULLE par intérim,
 - Stéphane MORANÇAIS, subdivisionnaire d'USSEL/BORT,
 - Jean Marc DURAND, subdivisionnaire d'UZERCHE,
 - Bernard SUSPENE, Chef de la subdivision autoroutière spécialisée

à l'effet de signer les pièces suivantes, dans les limites de compétence du territoire de leur subdivision ou de celle dont ils assurent l'intérim.

1 - Dans le cadre de la déconcentration des actes relatifs à l'occupation des sols, dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé :

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

- Lettre fixant les délais d'instruction du permis de construire et précisant la date à partir de laquelle le permis de construire sera réputé accordé en l'absence de décision accordant ou refusant l'autorisation sollicitée,

- Demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire,

- Lettre modifiant la date limite fixée pour la décision.

6.5 - Décision en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôtures)

- Dans les cas prévus par les articles R 421.38.2 à R 421.38.4 du code de l'urbanisme.

6.7 - Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les deux cas suivants :

. le maire et la DDE ont émis des avis divergents

. la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.9 - Permis de démolir

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- Lettre fixant le délai (art. R 430.7.1),

- Délivrance du permis de démolir sauf dans les deux cas suivants :

. le maire et le directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents,

. la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.10 - Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11 – Autorisations d'installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),

- Délivrance de l'autorisation dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. - 3ème alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôtures

- Lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de

consulter certains services conformément au 3ème alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme,

- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme).

2 - En ce qui concerne la voirie nationale :

2.1 – Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

a) Permission de voirie sauf :

- refus
- avis contraire maire ou autre service
- création de stations-service
- vente en bordure de voie (sur domaine privé)
- permission de voirie sur 2 subdivisions
- création d'accès public, hors agglomération
- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

b) Permis de stationnement sauf :

- refus
- avis contraire maire ou autre service
- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)

d) Accord d'occupation sauf :

- si emprise sur le territoire de plusieurs subdivisions

f) Arrêté individuel d'alignement

2.2. – Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A20

- Délivrance des autorisations temporaires d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

Cette délégation est aussi accordée à M. PEYRIE, chef du centre autoroutier de BRIVE et à M. NOEL, chef du centre autoroutier d'UZERCHE.

3 - ADMINISTRATION GENERALE

- L'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat affectés au service de leur subdivision,

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné, délégation de signature est donnée aux adjoints de chefs de subdivision, désignés intérimaires :

- M. Daniel GREGOIRE, subdivision d'ARGENTAT,
- Mme Annie LAPORTE, subdivision de BRIVE- SUD,
- M. Gérard OSTAPIW, subdivision d'EGLETONS- MEYMAC
- M. Philippe MOULINOUX , subdivision de TULLE,
- Mme Suzanne LACROIX- BESSE, subdivision d'USSEL- BORT,
- Melle Karine PARADINAS, subdivision de TREIGNAC,
- M. Marc MUZELET, subdivision d'UZERCHE.

à l'effet de signer les pièces énumérées au paragraphe 1, 2 et 3 de l'article XII, dans les limites des territoires désignés ci avant.

En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné ou des agents désignés ci-dessus dans le présent article, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier DAYRE, subdivision de BRIVE- SUD
- Mme Christine LAFON, subdivision de BRIVE- NORD
- M. Jean-François BARIAT, subdivision de TULLE,
- M. Philippe MARCOU, subdivision d'USSEL- BORT
- M. Denis NOEL et M. Laurent PEYRIE, subdivision autoroutière

à l'effet de signer l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat affectés au service de leur subdivision.

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 6 août 2003 donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'Equipement et à des personnels affectés à la direction départementale de l'Equipement de la Corrèze est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er janvier 2004

François-Xavier CECCALDI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2 - Renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale de la Corrèze.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er. : Est modifié ainsi qu'il suit :

3 - Dix membres représentant les usagers :

3-1 - Parents d'élèves

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

1 - M. Alain CURBELIE
12, rue du Puy de Sancy
19200 USSEL

1 - Mme Sylviane FORTIN
6 rue du Puy de Sancy
19200 USSEL

2 - Mme Nicole ANSBERQUE
52, rue Auguste Bartholdi
19100 BRIVE

2 - Mme Sandrine VIREVIALLE
24 rue des Hauts de Sérignac
19360 MALEMORT

3 - Mme Maria BUSSOD
17, rue Audio
19100 BRIVE

3 - M. Thierry ARRIL
La Croix de Bar
19000 TULLE

4 - M. Alain NOCUS
L'Augenie
19350 CHABRIGNAC

4 - M. Michel CHASSAGNAT
7, avenue de la Croix des
Sources
19200 USSEL

5 - Mme Edith RUNFOLA
Miers
19800 MEYRIGNAC L'EGLISE

5 - M. Didier LEFEUVRE
Le Jay
19270 DONZENAC

Le reste sans changement.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - Modification des statuts du syndicat mixte de LARCHE- LA FEUILLADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT l'unanimité des délibérations,

ARRETEMENT

Article 1: Les statuts du syndicat mixte de LARCHE-LA FEUILLADE sont modifiés de la façon suivante :

«ARTICLE 2 : Objet .

L'amélioration, la modernisation et la gestion d'un ensemble touristique et sportif composé d'une piscine, et d'un camping.

ARTICLE 6 : Bureau.

1 président, 1 vice-président, et 6 membres.

ARTICLE 7 : Contributions financières.

1/3 pour La Feuillade, et 2/3 pour Larche.»

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations et des statuts précités restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 03 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

PERIGUEUX le 24 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

DAEAD 2 - Modification des statuts et transformation en syndicat mixte du syndicat désormais dénommé «syndicat mixte des itinéraires du Transcorrèzien et du Paris-Orléans-Corrèze (POC)».

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 5211-18-1 du CGCT les décisions relatives aux nouveaux statuts des conseils municipaux des communes de LIGINIAC, ST-HILAIRE-LUC et ST-PANTALÉON DE LAPLEAU sont réputées favorables,

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Le SIVU «les gorges de la Dordogne par les routes du Transcorrèzien», est désormais dénommé syndicat mixte des itinéraires du Transcorrèzien et du Paris-Orléans-Corrèze (POC), il est transformé en syndicat mixte et ses statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

«ARTICLE 2 : COLLECTIVITES SYNDIQUEES

Le syndicat mixte est limité au territoire des communes et des communautés de communes adhérentes :

Communauté de communes du Pays de TULLE
Communauté de communes du Doustre et du plateau des étangs
MARCILLAC-LA-CROISILLE
LAFAGE-SUR-SOMBRE
LAPLEAU
SOURSAC
ST PANTALEON-DE-LAPLEAU
ST HILAIRE-LUC
NEUVIC
LIGINIAC
CHIRAC-BELLEVUE

ARTICLE 3 : competences

Le syndicat a pour objet la découverte de la Corrèze par les Itinéraires du Transcorrèzien et du Paris-Orléans-Corrèze.

Il se propose de conduire des actions :

* de valorisation du patrimoine, notamment :
- étude et inventaire du patrimoine ferroviaire,

- aménagement des gares, des ouvrages et des chaussées (sentier, route...),
- création de Maisons du Transcorrèzien et du Paris-Orléans-Corrèze,
- mise en place de signalisation

* et toute action et opération de promotion, d'édition et d'animation se rapportant à l'objet.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège est fixé dans les bureaux administratifs du Syndicat à LAPLEAU.

Tous les membres adhérents pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est formé sans fixation de terme.

Article 6 : Organisation et composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires élus par leurs conseils respectifs qui éliront également un délégué suppléant. Leur nombre est défini par tranche de population de la collectivité membre soit :

Collectivités de	0 à 1 000 hbts :	1 représentant
Collectivités de	1 000 à 3 500 hbts :	2 représentants
Collectivités de	3 500 à 5 000 hbts :	4 représentants
Collectivités de	5 000 à 10 000 hbts :	6 représentants
Collectivités de	10 000 à 15 000 hbts :	8 représentants
Collectivité de	plus de 15 000 hbts :	10 représentants, (si possible élus des communes du P.O.C. et du T.C.).

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : BUREAU

1 président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire, 3 membres.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Participation des membres aux dépenses du syndicat

A - DE FONCTIONNEMENT

Les besoins annuels pour couvrir les frais de gestion liés au fonctionnement (administratif, animation et promotion), sont couverts à hauteur de :

- 59 % par la communauté de communes du pays de TULLE,
- 41 % par les autres collectivités membres du syndicat.

Le critère pris en compte pour cette répartition est le pourcentage de population des communes rurales et périurbaines (toutes sauf TULLE).

Pour les communes en dehors de la communauté de communes du pays de TULLE, la répartition des 41% se fait suivant les critères suivants :

- 50 % du potentiel fiscal sur la base de documents fournis annuellement par la préfecture.
- 50 % du nombre d'habitants.

B - D'INVESTISSEMENT

Le syndicat contracte des emprunts pour financer les investissements.
Les membres participent au remboursement des annuités en proportion des travaux et des équipements ci-dessous nommés et suivant les règles ci-dessous définies.

Pour les travaux :

- les gares et les abords : participation des membres sur les travaux réalisés sur leur territoire
- signalisation routière : nombre de panneaux sur les territoires des membres et base collective
- itinéraire de randonnée : travaux à réaliser sur les territoires des membres et base collective
- maisons du Transcorrèzien et du Paris-Orléans-Corrèze
- travaux sur le bâtiment : à la charge de la commune qui met à disposition le bâtiment.
- travaux de muséographie et/ou scénographie : base collective.

Pour les investissements incorporels (étude, conception, brevet...) et corporels liés aux projets de la structure (topo-guide, borne interactive...) : participation des membres sur le travail réalisé sur leur territoire et base collective pour les travaux d'intérêt général.

Pour les investissements corporels de la structure (véhicules de service, informatique...) et les investissements définis comme "base collective" : participation des membres sur la base de la clef de répartition de la section de fonctionnement.

Pour mémoire :

- 50 % par la communauté de communes du pays de TULLE,
- 41 % autres collectivités membres du syndicat.

Le critère pris en compte pour cette répartition est le pourcentage de population des communes rurales et périurbaines des collectivités.

Pour les communes en dehors de la communauté de communes du pays de TULLE, la répartition des 41% se fait selon les critères suivants :

- 50 % du potentiel fiscal sur la base de documents fournis annuellement par la Préfecture
- 50 % du nombre d'habitants.».

Le reste sans changement

Article 2 : Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 25 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - Composition et statuts de la communauté de communes du Midi-Corrézien.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
CONSIDERANT l'unanimité des délibérations,

ARRETE

Article 1er : La commune de LIGNEYRAC est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Midi-Corrézien à compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : Il est ajouté aux statuts de la communauté de communes du Midi-Corrézien, la compétence «assainissement non collectif».

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 – Modification de la composition du syndicat intercommunal de développement de BEAULIEU-BEYNAT-MEYSSAC (BBM).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
ARRETÉ

Article 1er : Le retrait de la commune de TURENNE du syndicat intercommunal de développement de BEAULIEU-BEYNAT-MEYSSAC est constaté à compter du 1er janvier 2003.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - Création de la communauté de communes des Monédières.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

CONSIDERANT l'unanimité des délibérations,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre les communes de CHAUMEIL, SARRAN, ST-AUGUSTIN ET MEYRIGNAC L'EGLISE, une communauté de communes dénommée : communauté de communes des Monédières.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la poste de ST-AUGUSTIN.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le conseil de communauté est composé de 12 délégués à raison de 3 par commune.

Les conseils municipaux des communes adhérentes désigneront un nombre égal de délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégué(s) titulaire(s).

Le conseil de communauté élira en son sein un bureau composé d'un président et 3 vice-présidents.

Article 5 : Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le trésorier de Corrèze,

Article 6 : La communauté de communes exercera de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A) – GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace :

- Participation au syndicat mixte de Millevalches qui porte la démarche de création du PNR Millevalches en Limousin pour les actions qui relèvent des compétences de la communauté de communes des Monédières.

- Etudier, proposer et mettre en place des actions relatives au maintien et au développement des services au public à destination de la population locale.

- Amélioration de la signalisation, balisage et entretien des sites touristiques et des circuits de découverte

2/ Actions de développement économique :

- Opérations visant à accueillir et maintenir un tissu d'entreprises artisanales et agricoles (dans un premier temps il s'agira notamment d'établir un diagnostic, de participer aux côtés des consulaires et des organismes spécialisés à des opérations de promotion et d'accueil, de se mobiliser pour maintenir une activité et retrouver des repreneurs...)

- Actions de promotion du territoire, éventuellement en collaboration avec l'office de tourisme, les associations et le futur PNR dans la limite de leurs compétences.

- Contribuer au développement de produits de loisirs et touristiques diversifiés : aménagement de sentiers de randonnée pédestre, équestre ou VTT, vol libre, et tout autre produit d'intérêt communautaire.

- Actions visant à conforter l'hébergement touristique.

- Participation éventuelle à toutes structures à vocation économique susceptibles de contribuer au dynamisme de la communauté de communes (notamment le SYMA du Pays de TULLE)

B) – GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES.

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers
- Embellissement des communes : fleurissement sur la base initiale des dépenses engagées par chaque commune en 2002 et mobilier urbain d'intérêt communautaire.
- Débroussaillage et curage des fossés hors travaux en régie.

2/ Politique du logement, du cadre de vie, animation :

- Actions visant à améliorer et développer le logement social d'initiative communautaire.
- Acquisition et entretien de petits matériels ou petits équipements pour les fêtes ou manifestations (par exemple : barrières de sécurité, podium, chapiteau, nacelle, ou autres).

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien (chaussée et dépendances) des voies d'accès à des sites touristiques, de loisirs, culturels ou d'activités économiques, pour lesquels une action communautaire est réalisée ou prévue.

4/ Protection et mise en valeur du patrimoine culturel :

- Actions visant à développer et mettre en valeur le patrimoine culturel d'intérêt communautaire.
- Actions de protection et de mise en valeur du petit patrimoine bâti privé ou public .

5/ Développement et soutien d'actions à caractère social :

- Actions d'aide et de soutien aux personnes âgées (instance gérontologique)
- Participation aux activités extra-scolaires, fond de concours au centre aéré de ST AUGUSTIN.

Article 7 : Budget

La communauté de communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

1/ Les ressources fiscales mentionnées dans le code général des impôts ; notamment la taxe professionnelle unique

2/ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes

3/ Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu

4/ Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département

5/ Le produit des dons et legs

6/ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

7/ Le produit des emprunts

En dépenses :

- les frais de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

Article 8 : Un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Fait à TULLE, le 3 décembre 2003

François-Xavier CECCALDI

DAEAD 2 - Création de la communauté de communes «USSEL-MEYMAC-Haute-Corrèze».

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

.....
CONSIDERANT l' unanimité des délibérations,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre les communes de CHAVEROCHE, LIGNAREIX, MESTES, ST-ETIENNE AUX CLOS, ST-EXUPERY LES ROCHES, ST-PARDOUX LE VIEUX, USSEL, VALIERGUES, ALLEYRAT, COMBRESSOL, DAVIGNAC, MAUSSAC, MEYMAC, ST-SULPICE LES BOIS, une communauté de communes dénommée : communauté de communes USSEL-MEYMAC-Haute-Corrèze.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à MESTES, il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le conseil de communauté est composé 42 délégués à raison de :

- 2 délégués titulaires, pour chacune des communes de moins de 500 habitants
- 3 délégués titulaires pour chacune des communes de 500 à 1500 habitants
- 6 délégués titulaires pour chacune des communes de 1500 à 5000 habitants
- 11 délégués titulaires pour les communes au delà de 5000 habitants.

Les conseils municipaux des communes adhérentes désigneront un nombre égal de délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégué(s) titulaire(s).

Le conseil communautaire élira en son sein un bureau composé de 16 membres dont un représentant par commune et 3 représentants pour la commune d'USSEL,

Soit : 1 président, 4 vice-présidents et 11 membres

Article 5 : Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le trésorier d'USSEL.

Article 6: La communauté de communes exercera de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A) – GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace :

- Schéma directeur, schéma de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- Définition d'orientations et gestion de l'espace naturel pour un aménagement territorial cohérent en prenant en compte la dimension paysagère et architecturale du territoire,
- Etude, élaboration, approbation et mise en œuvre de projets de développement local,
- Etude, proposition et mise en place d'actions relatives à la création, au maintien et à l'animation de services publics ou privés à destination de la population locale.

2/ Actions de développement économique :

- D'une manière générale, actions économiques d'intérêt communautaire,
- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire,
- Aide à la création, l'aménagement et la modernisation de services et d'activités artisanales, commerciales, agricoles, industrielles et touristiques,
- Création, modernisation et gestion de services et de zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles qui sont d'intérêt communautaire,
- Mise en œuvre d'une politique d'animation et de promotion économique du territoire,
- Partenariat avec les collectivités territoriales et les structures en charge de la politique d'accueil et d'installation de nouveaux actifs,

- Actions visant à l'organisation de l'offre afin d'animer le montage et la commercialisation de produits touristiques et en asseoir la cohérence,
- Promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes à l'extérieur,
- Actions visant à conforter les capacités et la qualité de l'hébergement,
- Développement des énergies renouvelables (éolien, solaire, bois énergie...).

B) – GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES.

3/ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Restauration des rivières d'intérêt communautaire à l'exception du projet en cours sur la Triouzoune,
- Etude des conséquences financières et des coûts d'un service public d'assainissement non collectif,
- Création, entretien de sentiers de randonnée, valorisation de sites remarquables d'intérêt communautaire.

4/ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Gestion des déchetteries et réhabilitation des décharges.

5/ Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Observatoire du logement,
- Mise en place et suivi d'opérations visant à l'amélioration de l'habitat (ex. : OPAH) et du cadre de vie,
- Création, gestion et entretien d'une aire d'accueil et de stationnement des gens du voyage sur le territoire de la ville d'Ussel (hors Communes associées),
- Développement et utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication sur l'ensemble du territoire.

6/ Promotion du territoire

Mise en œuvre d'une politique concertée visant à la promotion du territoire de la Communauté de Communes en concertation avec les acteurs locaux.

7/ Services à la population

Création, entretien et fonctionnement d'équipements et de services à vocation intercommunale, dans les domaines culturels, sportifs, scolaires et de l'animation dont l'intérêt communautaire aura été défini.

Article 7 : Conventions avec d'autres structures

En cas de carence de l'initiative privée, des conventions de prestations de services pourront être passées avec d'autres Collectivités et Services d'Etat ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 8 : Budget

La communauté de communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées dans le code général des impôts ; notamment la Taxe Professionnelle Unique,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit des dotations de l'État et des participations de l'Union Européenne, de la Région et du Département...

En dépenses :

- les frais de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

Article 9 : Un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 décembre 2003

François-Xavier CECCALDI

DAEAD 2 - Création de la communauté de communes du plateau Bortois.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

.....
CONSIDERANT l'unanimité des délibérations,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre les communes de CONFOLENT PORT DIEU, MARGERIDES, MONESTIER PORT DIEU, ST-BONNET PRES BORT, ST-JULIEN PRES BORT, THALAMY, VEYRIERES ET ST-VICTOUR une communauté de communes dénommée : communauté de communes du plateau Bortois.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de VEYRIERES.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le conseil de communauté est composé de 16 délégués à raison de 2 délégués titulaires, pour chacune des communes.

Les conseils municipaux des communes adhérentes désigneront un nombre égal de délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégué(s) titulaire(s).

Le conseil communautaire élira en son sein un bureau composé d'un représentant de chaque commune (8 membres). Les sièges seront répartis comme suit :

- 1 président,
- 2 vice-présidents
- 5 membres

Article 5 : Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le trésorier de BORT LES ORGUES.

Article 6 : La communauté de communes exercera de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A) – GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace :

- Étudier, élaborer, approuver et mettre en œuvre tous projets de développement local et d'aménagement liés aux politiques territoriales et contractuelles tant européennes, nationales, régionales et départementales,
- Étude et harmonisation des documents d'urbanisme (P.L.U., cartes communales).

2/ Actions de développement économique :

- Création, aménagement, gestion et promotion de zones d'activités d'intérêt communautaire à vocation économique situées sur le périmètre de la communauté de communes,
- Acquisition foncière en vue de réaliser des équipements communautaires,
- Création, valorisation, gestion et promotion de zones d'activités artisanales, commerciales, agricoles, industrielles et touristiques,
- Soutien de toute initiative de développement économique,
- Mise en œuvre d'une politique touristique visant à l'animation, l'information et la promotion coordonnée du périmètre de la communauté,
- Étude, organisation, suivi et commercialisation de prestations touristiques, culturelles, sportives et de loisirs.

B) – GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES /

3/ Politique du logement et du cadre de vie

- Étude et mise en œuvre de politiques liées à l'habitat,
- Animation dans le domaine de l'habitat,
- Réalisation de projets sociaux dans le domaine de l'habitat dont le caractère communautaire sera défini au cas par cas en conseil communautaire,
- Soutenir, étudier, proposer et mettre en place toutes actions relatives à la création, au maintien et à l'animation de services publics ou privés, d'intérêt communautaire, à destination de la population locale,
- Etudes de faisabilité, répartition et réalisation de lotissements à caractère communautaire.

4/ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Soutenir, étudier et mettre en œuvre toutes actions d'intérêt communautaire visant à la valorisation de l'environnement,
- Aménagement et entretien de sites touristiques et des circuits de randonnées d'intérêt communautaire,
- Etude des conséquences financières d'un service de contrôle de l'assainissement individuel.

5/ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Étude, collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés, des gravats et déchets verts et des encombrants.

Article 7 : Conventions avec d'autres structures

En cas de carence de l'initiative privée, des conventions de prestations de services pourront être passées avec des communes, groupements de communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale extérieurs au périmètre de la communauté pour l'exercice des compétences de la communauté pour le compte de ces structures.

Article 8 : Budget

La communauté de communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées dans le code général des impôts ; notamment la taxe professionnelle unique,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit des dotations de l'État et des participations de l'Union Européenne, de la Région et du Département...

En dépenses :

- les frais de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

Article 9 : Un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 décembre 2003

François-Xavier CECCALDI

DAEAD 4 - Liste des organismes interface en matière de déclaration et d'enregistrement des contrats d'apprentissage.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Les organismes ci-après désignés sont habilités à exercer les fonctions d'organismes interface prévues à l'article R. 117-13 du code du travail en matière de déclaration et d'enregistrement des contrats d'apprentissage :

1 - pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers :

Organisme : Chambre de Métiers de la Corrèze - Immeuble Jean-Marie Saute - B.P. 72 - 8, avenue Alsace Lorraine - 19002 TULLE Cedex

Code attribué CM

2 - pour les autres employeurs, non inscrits au répertoire des métiers :

Organisme : Chambre de Commerce et d'Industrie de TULLE-USSEL
Immeuble Consulaire du Puy Pinçon
B.P. 30
19001 TULLE Cedex

Code attribué : CI

Organisme : Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays de BRIVE
Immeuble Consulaire
10, avenue du Maréchal Leclerc
19316 BRIVE Cedex

Code attribué : CI

Organisme : Chambre d'Agriculture
Immeuble Consulaire du Puy Pinçon
B.P. 30
19001 TULLE Cedex

Code attribué : CA

Organisme : Centre de Formation des Apprentis de TULLE-NAVES (agréé en tant qu'organisme interface pour les demandes de contrats extérieurs au département)
19460 NAVES

Code attribué : CF

Champ géographique d'intervention du C.F.A. : Interrégional

Article 2 : Le C.F.A. de NAVES est agréé en tant qu'organisme interface pour les demandes de contrats extérieurs au département. La Chambre d'Agriculture reste, en tout état de cause, l'organisme interface pour tous les contrats signés par les maîtres d'apprentissage situés en Corrèze. En outre, le C.F.A. de NAVES n'est habilité à jouer le rôle d'interface qu'à l'égard des entreprises non inscrites au répertoire des métiers.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – enseigne SUPER U à LUBERSAC.

Réunie le 11 décembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé, à la SAS BAS LIMOUSIN DISTRIBUTION, qui agit en qualité de propriétaire et exploitant des surfaces de vente, représentée par M. Jean-Pierre ROUX, président, l'autorisation de procéder :

d'une part :

- à l'extension de 492 m² de la surface de vente du supermarché exploité Route de Pompadour - 19210 LUBERSAC, sous l'enseigne "SUPER U". La surface de vente totale après extension du supermarché sera portée de 1191 m² à 1683 m².

et, d'autre part,

- à la création d'une station de distribution de carburants, qui sera exploitée Route de Pompadour, 19210 LUBERSAC.

Cette station service qui sera annexée au supermarché "SUPER U" présentera 76 m² de surface de vente et comportera 2 positions de ravitaillement.

Les textes de ces décisions sont affichés pendant deux mois à la mairie de LUBERSAC.

DAEAD 4 - Extrait de décisions de la commission départementale d'équipement commercial – enseigne SUPER U à SEILHAC.

Réunie le 11 décembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé, à la SAS SEILHAC DISTRIBUTION, qui agit en qualité de propriétaire et exploitant des surfaces de vente, représentée par M. Jean-Pierre ROUX, président, l'autorisation de procéder :

d'une part :

- à l'extension de 456 m² de la surface de vente du supermarché exploité avenue Jean Vinatier - 19700 SEILHAC, sous l'enseigne "SUPER U". La surface de vente totale après extension du supermarché sera portée de 1200 m² à 1656 m².

et, d'autre part,

- à la création d'une station de distribution de carburants, qui sera exploitée avenue Jean Vinatier - 19700 SEILHAC.

Cette station service qui sera annexée au supermarché "SUPER U" présentera 116 m² de surface de vente et comportera 3 positions de ravitaillement.

Les textes de ces décisions sont affichés pendant deux mois à la mairie de SEILHAC.

DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – enseigne ALDI MARCHE à ARGENTAT.

Réunie le 14 novembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a refusé à la SARL ALDI MARCHE, qui agit en qualité de future société exploitante du fonds, représentée par M. Eric DUPONT, gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché maxi discompte présentant 647 m² de surface de vente qui sera exploité Avenue du 11 novembre – 19400 ARGENTAT, sous l'enseigne "ALDI".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'ARGENTAT

DAEAD 4 - Extrait de décisions de la commission départementale d'équipement commercial – enseigne CHAMPION à EGLETONS.

Réunie le 14 novembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé, à la SA COOP ATLANTIQUE, qui agit en qualité de propriétaire et exploitant du supermarché et de la station service, représentée par M. Loïc PELLETIER, membre du directeur, l'autorisation de procéder :

d'une part :

- à l'extension de 800 m² de la surface de vente du supermarché exploité Avenue Charles de Gaulle – RN 89 – 19300 EGLETONS sous l'enseigne "CHAMPION". La surface de vente totale après extension du supermarché sera portée de 1199 m² à 1999 m².

et, d'autre part,

- à la création d'une station de distribution de carburants, qui sera exploitée Avenue Charles de Gaulle – RN 89 – 19300 EGLETONS.

Cette station service qui sera annexée au supermarché "CHAMPION" présentera 105 m² de surface de vente et comportera 4 positions de ravitaillement.

Les textes de ces décisions sont affichés pendant deux mois à la mairie d'EGLETONS.

DAEAD 4 - Extrait de l'acte de l'Association Syndicale Libre du lotissement "Le Clos des Jarriges"

Article 1 : Sont réunis en Association Syndicale Libre les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis, inclus dans le plan périmétral des parcelles syndiquées, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan, sur le territoire de la commune de COSNAC dans le département de la Corrèze

Elle prend le nom d'Association Syndicale du Lotissement "Le Clos des Jarriges".

Article 2 : L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par la loi des 21 Juin 1865-22 Décembre 1888 modifiée, sur les associations syndicales, et autres textes législatifs et réglementaires la modifiant et la complétant.

Article 3 : Le siège de l'association est fixé 29 Impasse du Clos des Jarriges 19360 COSNAC ou en tout autre endroit à déterminer par l'assemblée générale, dans le département.

Article 4 : L'association a pour objet l'acquisition, la gestion, l'entretien des terrains et équipements communs, jusqu'à leur classement dans le domaine communal [...], la souscription des polices d'assurance, la répartition des dépenses entre les membres de l'association et leur recouvrement et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières [...].

Article 5 : L'association a une durée illimitée.

Article 6 : L'assemblée générale, composée de tout propriétaire ou copropriétaire, statue sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Article 7 : L'association est administrée par un syndicat de 5 membres, élus par l'assemblée générale, qui désignent parmi eux un Président, 2 Vice-Présidents, un trésorier et un secrétaire, pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Article 8 : Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'association. Un même mandataire ne peut grouper un nombre de mandat supérieur à 3.

Article 9 : L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, si le syndicat le juge nécessaire. Elle est présidée par le Président ou, à défaut par les Vice-Présidents [...].

Les convocations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont adressées au moins quinze jours avant la réunion par les soins du Président [...].

Article 10 : Le nombre de voix dont dispose chaque intéressé est fonction du nombre de lots dont il dispose : la propriété d'un lot confère une voix [...].

Les lots destinés à l'équipement collectif du lotissement ne confèrent pas de voix.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut valablement délibérer quand le nombre de voix présentes ou représentées est égal à la moitié plus une du total des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle [...].

Article 12 : Les charges sont réparties entre les membres de l'association proportionnellement au nombre de lots détenus par chacun d'eux [...].

(Article 13 : Les rôles sont préparés par le Trésorier du syndicat, en fonction de l'état de répartition établi [...].

Article 14 : La dissolution ne pourra se prononcer que par une délibération prise à la majorité de trois quarts des voix de tous les propriétaires.

Elle ne pourra intervenir [...] et, notamment, que par la rétrocession des terrains et équipements communs, dans le domaine d'une personne morale de droit public.

Article 15 : En cas de carence, pour un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête, soit d'au moins trois propriétaires, soit du seul lotisseur.

Article 16 : Toute contestation et tout différend concernant l'application des statuts seront soumis à l'arbitrage d'un arbitre accepté d'un commun accord ou à défaut déferés devant le Tribunal de Grande Instance.

Article 17 : Le présent extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

TULLE le 15 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

DRLP 2 – Arrêté déclarant présumées vacantes et sans maître des parcelles - commune de DARNETS

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les parcelles situées sur la commune de DARNETS, appartenant à Mme Marie COUDERT, décédée, et référencées dans le tableau ci-après, sont présumées vacantes et sans maître.

section	numéro	lieu-dit	contenance
AL	148	Le Mas	3 a 49 ca
AL	170	Le Mas	59 ca

Elles sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par les alinéas de l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat susmentionnés.

Article 2 : Dans le cas où le propriétaire, en sa qualité d'héritier, ne sera pas fait connaître dans le délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues (affichage et publication du présent arrêté), la propriété de la parcelle visée à l'article 1er sera attribuée par arrêté à l'Etat après l'expiration dudit délai.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DRLP 2 – Attribution à l'Etat d'une parcelle de terrain située sur la commune de MARCILLAC-LA-CROZE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à dater des mesures de publicité de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 précité,

CONSIDERANT, en conséquence, que le bien est présumé sans maître au titre de l'article 539 du code civil et que sa propriété peut être attribuée à l'Etat,

ARRETE

Article 1er : La propriété de la parcelle cadastrée sous le n° 853 section B, d'une contenance de 30 ares 70, située au lieu-dit «Chabrousse» sur la commune de MARCILLAC-LA-CROZE, dont le propriétaire est inconnu, est attribuée à l'Etat représenté par le directeur départemental des services fiscaux de la Corrèze.

Article 2 : La parcelle visée à l'article 1er sera vendue par la direction départementale des services fiscaux de la Corrèze (service des domaines) dans les formes et modalités prévues par le code du domaine de l'Etat.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Arrêté déclarant présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain située sur la commune de PEYRELEVADE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La parcelle cadastrée sous le n° 76 section YE, d'une contenance de 57 ca, située au lieu-dit «chez le Prou» sur la commune de PEYRELEVADE dont le propriétaire était M. Jean DUFOUR, décédé, est présumée vacante et sans maître.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par les alinéas de l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat susmentionnés.

Article 2 : Dans le cas où le propriétaire, en sa qualité d'héritier, ne sera pas fait connaître dans le délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues (affichage et publication du présent arrêté), la propriété de la parcelle visée à l'article 1er sera attribuée par arrêté à l'Etat après l'expiration dudit délai .

Article d'exécution.

TULLE, le 10 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Arrêté déclarant présumées vacantes et sans maître des parcelles de terrains situées sur la commune de GROS CHASTANG.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les parcelles situées sur la commune de GROS-CHASTANG, appartenant à M. VEDRENNE Antoine, décédé, et référencées dans le tableau ci-après, sont présumées vacantes et sans maître.

section	numéro	lieu-dit	contenance
AH	49	Pièces longues	31 a 65 ca
AH	409	Coufinier	1 a 78 ca
AH	460	Coufinier	1 a 57 ca
AH	494	au Brel	29 a 10 ca
AH	499	au Brel	09 a 69 ca
AH	500	au Brel	10 a 26 ca
AH	501	au Brel	16 a 76 ca
AH	516	au Brel	43 a 70 ca
AH	563	Pramel	14 a 85 ca

Elles sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par les alinéas de l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat susmentionnés.

Article 2 : Dans le cas où le propriétaire, en sa qualité d'héritier, ne sera pas fait connaître dans le délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues (affichage et publication du présent arrêté), la propriété de la parcelle visée à l'article 1er sera attribuée par arrêté à l'Etat après l'expiration dudit délai.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Arrêté déclarant présumées vacantes et sans maître des parcelles de terrains situées sur la commune de TREIGNAC.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les parcelles situées sur la commune de TREIGNAC, appartenant à M. Jacques BOSSON, décédé, et référencées dans le tableau ci-après, sont présumées vacantes et sans maître.

section	numéro	lieu-dit	contenance
A	60	Theil	10 a 59 ca
A	71	Theil	5 a
A	72	Theil	16 a 90 ca
A	74	Theil	1 a 02 ca
A	76	Theil	4 a 10 ca

Elles sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par les alinéas de l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat susmentionnés.

Article 2 : Dans le cas où le propriétaire, en sa qualité d'héritier, ne sera pas fait connaître dans le délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues (affichage et publication du présent arrêté), la propriété de la parcelle visée à l'article 1er sera attribuée par arrêté à l'Etat après l'expiration dudit délai.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Biens vacants – commune de GOURDON MURAT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les parcelles situées sur la commune de GOURDON-MURAT, appartenant à M. Léonard POUGET, décédé, et référencées dans le tableau ci-après, sont présumées vacantes et sans maître.

section	numéro	lieu-dit	contenance	propriétaire
A	74	le Coissac	93 a 20 ca	Pouget
A	82	aux vallons	47 a 60 ca	Pouget
A	83	aux vallons	22 a 00 ca	Pouget
A	84	aux vallons	42 a 40 ca	Pouget
A	85	aux vallons	17 a 70 ca	Pouget
A	94	aux vallons	17 a 30 ca	Pouget
A	95	aux vallons	1 ha 40 a 60 ca	Pouget
A	96	aux vallons	78 a 90 ca	Pouget
A	97	aux vallons	11 a 20 ca	Pouget
A	556	Gourdon	1 a 30 ca	Pouget
A	563	Gourdon	1 a 20 ca	Pouget

Elles sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par les alinéas de l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat susmentionnés.

Article 2 : Dans le cas où le propriétaire, en sa qualité d'héritier, ne sera pas fait connaître dans le délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues (affichage et publication du présent arrêté), la propriété de la parcelle visée à l'article 1er sera attribuée par arrêté à l'Etat après l'expiration dudit délai.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Arrêté A 2003-130 fixant pour l'année 2004 le tarif des annonces judiciaires et légales et la liste des journaux habilités à publier ces annonces

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, seront insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2004, dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

- la Vie Corrèzienne,
- Centre France La Montagne Dimanche,
- la Montagne Centre France (édition de la Corrèze)
- le Populaire du Centre
- l'Echo (édition de la Corrèze)
- la Corrèze Républicaine et Socialiste
- l'Union Paysanne.

Article 2 : L'insertion sera faite au choix des parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 3 : Les journaux ci-dessus énumérés devront :

- publier dans chaque numéro un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- respecter la condition de périodicité de publication au moins hebdomadaire au cours de l'année d'habilitation prévue par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 4 : Est interdite toute impression des annonces judiciaires et légales sur une feuille encartée dans une partie seulement des exemplaires du journal.

Article 5 : Le tarif des insertions est fixé, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'année 2004, dans le département de la Corrèze, à 3,33 euros hors taxes pour une ligne standard de quarante lettres ou signes en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les caractères, les signes de ponctuation ou autre, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibre de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

La hauteur du titre principal par rapport au texte ne dépassera pas le quart de la hauteur de ce dernier. Cette hauteur pourra être doublée lorsque le texte figurera sur deux colonnes ou plus.

L'espace maximum qui pourra séparer les lignes et le titre sera de 2 cm (54 points). Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Article 6 : Le tarif est réduit de moitié pour les ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix est inférieure à 457 euros pour les biens urbains, et à 762 euros pour les biens ruraux.

Article 7 : Le prix d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi et la radiation de la liste ci-dessus pour une période de 3 à 12 mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Arrêté A 2003-131 fixant pour l'année 2004 la liste des journaux à caractère professionnel agricole.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : La liste des journaux à caractère professionnel agricole, prévue par l'article 14 bis du décret n° 81-217 du 10 mars 1981 susvisé, est établie ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

Pour l'ensemble du département : L'UNION PAYSANNE

Article d'exécution.

TULLE, le 17 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 - Vidéosurveillance - CACF à ARNAC POMPADOUR (arrêté A2003-110).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'agence du crédit agricole Centre France d'ARNAC POMPADOUR sis 29 avenue du Midi à 19230 ARNAC POMPADOUR est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande, pour la caméra visionnant la zone d'accueil du public.

Article 2 : Le responsable de l'agence est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré localement en mode analogique ou numérique. Les enregistrements sont conservés un mois maximum.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Vidéosurveillance - Agence clientèle EDF-GDF à BRIVE (arrêté A 2003-108).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : L'agence clientèle EDF-GDF sise 12 place Charles de Gaulle à BRIVE, est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance décrit dans le dossier à l'appui de sa demande susvisée.

Article 2 : Toute modification à la liste des personnes ayant accès aux images devra être signalée à la Préfecture.

Article 3 : L'ensemble des images est réalisé en boucle, le nouvel enregistrement effaçant l'ancien. La durée maximale de conservation de ces images est de 56 heures.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par un autocollant positionné sur la gauche de l'entrée.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 - Vidéosurveillance - «LE GAMBETTA» à BRIVE (arrêté A2003-105).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : «LE GAMBETTA» sis 20 rue Gambetta – 19100 BRIVE la GAILLARDE est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance décrit dans le dossier à l'appui de sa demande susvisée.

Article 2 : M. et Mme CHLAGOU Pascale sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré en mode numérique sur disque dur. La durée maximale de conservation de ces images est de 1 semaine.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par signalisation écrite en différents endroits du local.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Vidéosurveillance – agence de la Banque Populaire Centre Atlantique à MALEMORT (arrêté A 2003-107).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE

Article 1er : L'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique, sise 30 avenue Pierre et Marie Curie à MALEMORT, est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance décrit dans le dossier à l'appui de sa demande susvisée.

Article 2 : Le responsable de l'agence est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré sur un stockeur numérique et transmises sur un P.C. de surveillance : SOTEL – 9 rue Ozanne à TOULOUSE. La durée maximale de conservation de ces images est de 1 mois maximum.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par un autocollant positionné sur la gauche de l'entrée.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Vidéosurveillance – Super U S.A. Meyssadis à MEYSSAC (arrêté A 2003-109).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises excepté la caméra n° 1 qui visualise l'escalier, l'entrée des sanitaires et de la salle de repos situés à l'étage et qui ne paraît pas apporter de véritable contribution à la sécurité du magasin,

ARRETE

Article 1er : Le Super U S.A. MEYSSADIS sis route de Brive – 19500 MEYSSAC est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance décrit dans le dossier à l'appui de sa demande pour l'installation des caméras n° 2 – 3 – 4 – 5 et 6. La demande concernant la caméra n° 1 est refusée.

Article 2 : M. et Mme COMBY Jean-Paul sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré en boucle sur détection fin de bande. La durée maximale de conservation de ces images est de 24 heures.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par signalisation écrite en différents endroits du magasin.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 - Vidéosurveillance – Agence LA POSTE TULLE SOUILHAC (arrêté A 2003-106).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE

Article 1er : L'agence de LA POSTE TULLE Souilhac sise avenue Alsace Lorraine – 19000 TULLE est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance décrit dans le dossier à l'appui de sa demande susvisée.

Article 2 : Le chef d'établissement de TULLE Souilhac est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré en mode numérique sur disque dur. La durée maximale de conservation de ces images est de 1 mois.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 - Vidéosurveillance – Agence de LA POSTE UZERCHE (arrêté A 2003-104).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE

Article 1er : L'agence de LA POSTE sise rue du Pont Neuf – 19140 UZERCHE est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance décrit dans le dossier à l'appui de sa demande susvisée.

Article 2 : Le chef d'établissement d'UZERCHE Grand-Public est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré en mode numérique sur disque dur. La durée maximale de conservation de ces images est de 1 mois.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Retrait d'une autorisation à un organisme local de tourisme – office cantonal de LA ROCHE CANILLAC.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'Office de Tourisme Cantonal de LA ROCHE CANILLAC a cessé son activité,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation n°AU.019.99.0001 délivrée à l'Office de Tourisme Cantonal de LA ROCHE CANILLAC par l'arrêté du 26 mars 1999 est retirée en application de l'article 61 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article d'exécution.

Fait à TULLE, le 9 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 - Retrait d'une licence d'agent de voyages – agence itinéraires voyages.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI 019 97 0001 délivrée par arrêté préfectoral du 21 juillet 1992, modifié par arrêté préfectoral du 5 septembre 1997, à l'agence «ITINÉRAIRES VOYAGES», représentée M. Richard ERCOLE, est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 - Retrait d'une licence d'agent de voyages – agence ATEO.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI 019 99 0001 délivrée par arrêté préfectoral du 18 mars 1999 à l'agence «ATEO», représentée Mme Isabelle EVEQUE MOUROT, est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 - Retrait d'une licence d'agent de voyages – agence REVE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'agence «R.E.V.E» a cessé son activité,

ARRETE

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI 019 99 0002 délivrée par arrêté préfectoral du 9 août 1999 à l'agence «R.E.V.E», représentée M. Jean Claude MALBERNARD, est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 - Retrait d'une licence d'agent de voyages – agence DMPL.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
ARRETE

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI 019 98 0002 délivrée par arrêté préfectoral du 28 avril 1998 à l'agence « D.M.P.L. », représentée Mme Marie URRUTY, est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres BUISSON à BUGÉAT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
ARRETE

Article 1er : La société des pompes funèbres de la Haute-Corrèze - Ets BUISSON, exploitée par M. Laurent BUISSON, 6 place de la République – 19170 BUGÉAT (établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 03.19.232.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres BUISSON à MEYMAC.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
ARRETE

Article 1er : La société des pompes funèbres de la Haute-Corrèze - Ets BUISSON, exploitée par M. Laurent BUISSON, 62 avenue Limousine – 19250 MEYMAC (établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 03.19.075.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 21 mai 2009.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 - Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2004

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,

.....
ARRÊTE

Article 1er : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

Arrondissement de TULLE

- M. Jean-Pierre BONNET, technicien supérieur de la direction départementale de l'équipement, retraité,
18 rue de Baladour, 19000 TULLE

- M. Georges BRICE, retraité de la gendarmerie,
Chassat, 19400 SAINT HILAIRE TAURIEUX

- M. Jean-Pierre CHARBONNEL, retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Le Bois Grand – Poissac – 19330 CHAMEYRAT

- M. Marcel ESQUIEU, contrôleur principal à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
Domingeal Village, 19330 SAINT-GERMAIN LES VERGNES

- M. Claude FARGE, ingénieur génie civil retraité,
Moulin de Clamensac, 19220 SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

- M. Jean GOULMY, retraité de la gendarmerie,
19150 SAINT PAUL

- M. Jean-Yves LAPORTE, docteur en pharmacie biologiste,
2 bis avenue Alsace-Lorraine, 19000 TULLE

- M. Laurent LAVIGNE, géomètre expert, expert auprès de la Cour d'Appel de Limoges,
37 quai Aristide Briand, 19000 TULLE

- M. Pierre LEULIER, ingénieur de l'armement, retraité,
Le Bourg, 19460 NAVES

- Mlle Karine MONTINTIN, ingénieur conseil, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Limoges,
Bos Lagane, 19700 LAGRAULIERE

- M. Bernard PRESSE, retraité de la fonction publique,
22 rue des écoles, 19300 MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE

- M. Charles PROFIT, expert forestier,
Le Rond Point, 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX

- M. Jean VAL, ingénieur des arts et métiers, retraité,
Gare de CORREZE, 19800 SAINT PRIEST DE GIMEL

Arrondissement de BRIVE

- M. Jean AYMÉ, inspecteur principal de police, retraité,
1, avenue Maréchal Joffre, 19100 BRIVE

- M. Michel BAFFET, chef du service aménagement et environnement de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze, directeur de l'ASAFAC,
2 rue du 29 septembre 1918, 19100 BRIVE

- M. Fabrice BARGERIE, agriculteur,
La Louvie, 19210 SAINT-PARDOUX-CORBIER

- M. Michel BAYLE, vétérinaire principal des haras nationaux de Pompadour,
3 rue de Chenours, B.P 29, 19231 POMPADOUR CEDEX

- M. Jean-Michel BOULANGER, adjudant chef de gendarmerie retraité,
495 avenue Jules Ferry, 19130 OBJAT

- M. Louis BOURDELOUX, adjudant-chef de gendarmerie, retraité,
17, avenue des Bouriottes, 19360 MALEMORT

- M. Jean-Claude CONJEAUD, directeur divisionnaire des Impôts, retraité,
26 avenue d'Ayras – Les Jarriges – 19360 COSNAC

- M. Jean-Pierre DUBLANCHE, commandant en retraite,
12, Avenue Gaston Bachelard, 19360 MALEMORT

- M. Élie DUSSOL, gendarme en retraite,
Brugailles, 19190 BEYNAT

- M. Jean-Baptiste LALEU, retraité de l'armée de terre,
17 rue du Capitaine Debenne, 19100 BRIVE

- M. Maurice LEYGUES, ingénieur de maintenance à la ville de Brive, retraité,
18 rue Brigouleix, 19100 BRIVE

- M. Louis PLANCHE, directeur d'école retraité,
Le Bourg, 19270 USSAC,

- M. Pierre RAMISSE, notaire honoraire,
11, rue Paul Louis Courier, 19100 BRIVE

- M. Michel SABRI, cadre S.N.C.F. retraité,
Germane, 19360 LA CHAPPELLE AUX BROCS

- M. Michel SAGEAUD, retraité de la gendarmerie
Les Plats, 19210 LUBERSAC

- M. Yves SOURISSEAU, retraité,
La Tuilerie Basse, 19310 AYEN

- M. Guy TOURNIER, inspecteur pédagogique régional, retraité,
La Lande Haute, 19500 JUGEAUX NAZARETH

- M. Dominique VALEILLE, fermier,
La Nadalie, 19600 SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

- M. Robert VAYNE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, retraité,
La Gaye, 19130 OBJAT

- M. Daniel VINAY, Inspecteur de l'Education Nationale,
Chemin de la Salesses, 19270 SAINTE-FÉREOLE

Arrondissement d'USSEL

- M. Claude CLATOT, géomètre expert, retraité,
Le Coq, 19200 SAINT-ANGEL

- M. Bernard COTTANCEAU, chef de gare, retraité,
1. Impasse de la Ventille, 19200 USSEL

- M. Jean DUFAURE, retraité de la gendarmerie,
La lande, 19170 LESTARDS

- M. André PETIT, proviseur adjoint, retraité,
Rue des Ganottes, 19160 NEUVIC

- M. André SIRAT, vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tulle-Ussel,
32 avenue de la Gare, 19110 BORT LES ORGUES

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Corrèze et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

Article 3 : Elle sera également adressée au préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, aux préfets du Cantal, de la Creuse, de la Dordogne et du Lot.

TULLE, le 15 décembre 2003

Le président de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

Jean-Jacques MOREAU
Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES

DRLP 4 – Reconstitution de la commission départementale des carrières.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La commission des carrières est reconstituée ainsi qu'il suit :

LE PREFET, Président ou son représentant,

I - MEMBRES PERMANENTS :

1-1 - FONCTIONNAIRES DES SERVICES DE L'ETAT :

- M. Le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- M. Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

1-2 - CONSEIL GENERAL :

- M. le président du conseil général,

II - MEMBRES DESIGNES POUR TROIS ANS :

2-1 - UN CONSEILLER GENERAL

Titulaire :

M. Jacques VIGIER - Conseiller Général du Canton de BEAULIEU
Maire de BEAULIEU - 19120 BEAULIEU

Suppléant :

M. Jean-Jacques DELPECH - Conseiller Général du canton de LARCHE - Maire de SAINT PANTALEON DE LARCHE - Rond Point du Colombier - 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE

2-2 - UN MAIRE :

Titulaire :

M. François LEYGONIE, Maire de GUMONT - 19320 GUMONT

Suppléant :

M. Jacqy SENUT, Maire de CHAMPAGNAC LA PRUNE - 19320 - CHAMPAGNAC LA PRUNE

2-3 - DEUX REPRESENTANTS DES EXPLOITANTS DE CARRIERES :

Titulaire :

M. Daniel PIGEON - Président de l'UNICEM - 5 bis, Av de la Gare - 19140 UZERCHE

Suppléant :

Mme BROUSSE - SARL BROUSSE DUPUY- 4 8, Avenue Nationale - 19700 SEILHAC

Titulaire :

M. Henry FLAMARY - Président de l'URPG - S.A. FLAMARY - 7, Avenue de la Gare - 19400 ARGENTAT

Suppléant :

M. Jean FARGES - SARL Ets Jean FARGES - 35, avenue Joseph Vachal - B.P 24 - 19400 ARGENTAT

2-4 - UN REPRESENTANT DES PROFESSIONS UTILISATRICES DE MATERIAUX DE CARRIERES :

Titulaire :

M. Philippe PERSIANI - Administrateur du syndicat corrézien du BTP - PERSIANI et Fils Sarl - Saint Thomas - 19110 BORT LES ORGUES

Suppléant :

M. Jacques ARLIGUIE - Les Combes - Route de Ste Féréole - 19360 MALEMORT

2-5 - UN REPRESENTANT DE LA PROFESSION AGRICOLE :

Titulaire :

M. Raymond RAOUL - Laumond - 19380 ALBUSSAC

Suppléant :

Mme Annie SOULARUE - La Chastre - 19800 CORREZE

2-6 - DEUX REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Titulaire :

M. Frédéric SERRE - Professeur agrégé de Sciences Naturelles - Responsable de la commission "Carrières et granulats" - Janicot ouest - 24120 TERRASSON

Suppléant :

M. Jean-Claude MOQUET - Professeur des collèges - Secrétaire de la fédération CORREZE Environnement - Au Peuch - 19600 LISSAC

Titulaire :

M. Jean-Louis HIRONDE - Président de la FDCC - 22, rue Condorcet - 19100 BRIVE

Suppléant :

M. Bernard LACHAUD - Administrateur Fédéral - Route des Rochers noirs - 19550 LAPLEAU

Article 2 : Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont membres de droit de ladite commission, lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

Article 3 : L'Inspecteur des installations classées, rapporteur de projet examiné, siège sans pouvoir délibératif.

Article 4 : Le préfet peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 5 : La commission invite le demandeur à formuler ses observations et délibère en son absence.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2000 modifié, portant reconstitution de la commission départementale des carrières, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 - Carte communale applicable sur la commune de SEILHAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : La carte communale définie sur le territoire de la commune de SEILHAC est approuvée telle qu'elle résulte du dossier ci-annexé.

Article 2 : Le dossier définissant la carte communale comprend :

- 1 - un rapport de présentation,
- 2 - un plan de zonage,
- 3 - un plan des servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SEILHAC
- à la préfecture de la Corrèze
aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2003 citée ci-dessus et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 - Micro-centrale du Fouilloux à DARNETS.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er: L'arrêté en date du 25 février 2003, suspendant l'autorisation accordée à la Compagnie de l'Energie Electrique d'exploiter la centrale hydroélectrique du "Fouilloux", sur la rivière Soudeillette, commune de DARNETS, est abrogé à compter de ce jour.

L'arrêté en date du 25 février 2003, suspendant le contrat d'achat par Electricité de France de l'énergie produite par ladite centrale, est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : L'intégralité des travaux prescrits dans l'arrêté d'autorisation en date du 05 mai 2000 devront être réalisés avant le 31 août 2004, y compris et expressément les dispositifs destinés à empêcher la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite de la centrale.

Article 3 : Dans l'hypothèse où des conditions hydrologiques défavorables rendraient temporairement impossible la poursuite du chantier, le délai ci-avant sera prolongé d'une durée correspondant au nombre de jours pendant lesquels le débit de la Soudeillette aura dépassé 3,510 m3 par seconde (ce qui correspond au débit d'équipement de la centrale : 3,200 m3 par seconde, augmenté de la valeur du débit minimal nécessaire à la vie piscicole dans la partie de rivière court-circuitée : 0,310 m3 par seconde). La détermination de cette durée sera établie par la Mission Interservices de l'Eau par comparaison proportionnelle de bassins versants et au vu des informations données en matière de débits journaliers.

liers par la station de jaugeage du pont "des Bouyges", sur la rivière "Luzège".

La Compagnie de l'Energie Electrique est autorisée à pénétrer dans le lit de la rivière pour y effectuer, si nécessaire, la mise en place de batardeaux afin de mettre le chantier hors d'eau.

Durant ces opérations, toutes précautions seront prises afin qu'il ne soit pas porté atteinte au milieu aquatique, par déversement de matières en suspension, d'hydrocarbures en provenance des engins de chantier, de laitance de ciment ou autres.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux et au plus tard le 1er septembre 2004, la Compagnie de l'Energie Electrique en informera immédiatement la Mission Interservices de l'Eau, cité administrative, 19011 TULLE CEDEX.

Sur l'initiative de celle-ci, et dans le délai d'un mois, il sera procédé à l'établissement d'un procès verbal de récolement.

Article 5 : En cas de non-réalisation d'un seul des travaux prescrits, à l'expiration du délai imparti, et constatée lors de la visite de récolement, il sera procédé à la résiliation de l'autorisation d'exploiter en date du 05 mai 2000.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera déposée à la mairie de MOUSTIER-VENTADOUR ainsi qu'à celle de DARNETS pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LIMOGES. Les délais de recours sont de 2 mois à compter du jour de la notification de la présente décision au pétitionnaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – communes de MANSAC, ST PANTALEON DE LARCHE, ST VIANCE et VARETZ.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Les agents de Gaz de France et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : implantation de la canalisation concernant le doublement de l'antenne de BRIVE entre PAZAYAC (24) et ST- VIANCE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf article 1 de la loi du 29 décembre 1892).
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf article 1 de la loi du 6 juillet 1943).

Article 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire des communes de MANSAC, ST PANTALEON DE LARCHE, ST VIANCE et VARETZ.

Article 5 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices) elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de Gaz de France, à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 8 : Les dispositions du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 9 : Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 10 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de MANSAC, ST PANTALEON DE LARCHE, ST-VIANCE et VARETZ.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - commune de REYGADES.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : Les agents du conseil général de la Corrèze et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : route départementale n° 41 : rectification et élargissement entre "L'Auvergnassou" et "La Vialle", commune de REYGADES.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf article 1 de la loi du 29 décembre 1892).
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infra-structures et de signaux élevés (cf article 1 de la loi du 6 juillet 1943).

Article 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de REYGADES.

Article 5 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices) elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général de la Corrèze, à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 8 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre les contrevenants s'exposent au

remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 9 : Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 10 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de REYGADES.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour l'année 2004 dans le département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus aux animaux concernés par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, pour l'année 2004, dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	MOTIVATIONS
MAMMIFERES		
RENARD (Vulpes Vulpes)	Tout le département	Prévention des dommages aux élevages domestiques. Protection du gibier, des animaux de basse-cour. Dégâts importants au printemps
MARTRE (Martes Martes)	Tout le département	Dégâts et risques de dégâts dans les basses-cours, élevages de volailles et de gibiers, protection du gibier
FOUINE (Martes Fouina)	Tout le département	
PUTOIS (Mustela Putorius)	Uniquement à 150 m autour des habitations et installations d'élevages et dispositif d'acclimatation du petit gibier	
RAGONDIN (Myocastor Coypus)	Tout le département	Dégâts aux berges des rivières et plans d'eau et dégâts aux digues des plans d'eau mettant en jeu quelquefois la stabilité de ces ouvrages
RAT MUSQUE (Ondatra Zibethica)	Tout le département	Protection des activités piscicoles. Santé publique
OISEAUX		
CORNEILLE NOIRE (Corvus Corone Corone)	Tout le département	Dégâts et risques de dégâts dans les basses-cours, élevages de volailles et de gibier et au printemps, dégâts importants sur les semis de céréales, oléagineux et pro-oléagineux
ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus Vulgaris)	Tout le département	Risque en matière de santé, sécurité et salubrité publique Déjections dans les zones d'ortoirs. Dommages aux productions fruitières.
PIE BAVARDE (Pica Pica)	Tout le département	Dégâts et risques de dégâts aux vergers et cultures
GEAI DES CHENES (Garrulus Glandarius)	Arrondissement deBRIVE et cantons d'UZERCHE et de TULLE-nord	Dégâts et risques de dégâts aux vergers et cultures de fruits rouges

Article 2 : Un permis de chasser valable pour la campagne en cours est obligatoire pour la destruction à tir. Formalités d'autorisation : les autorisations individuelles sont délivrées sur demande écrite qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction, les terrains (parcelles, lieudits) où elle aura lieu, notamment les emplacements des postes fixes pour les oiseaux (plan cadastral ou carte I.G.N.) la période souhaitée.

La délégation écrite du détenteur du droit de destruction (propriétaire) sera jointe le cas échéant à la demande faute de quoi aucune autorisation ne pourra être délivrée. Le demandeur pourra s'adjoindre un tireur dont il donnera le nom, prénom et domicile.

Lieu de dépôt – délai de dépôt : la demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué (délégation écrite) sur un imprimé type (annexé au présent arrêté) qui est adressé au D.D.A.F. de la Corrèze – service chasse – Cité administrative Jean Montalat – 19011 TULLE CEDEX, après visa du maire, qui aura mentionné son avis et certifié la qualité du demandeur. La demande doit parvenir à la D.D.A.F. au moins 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet.

Article 3 : La période de destruction à tir du ragondin et du rat musqué est fixée sans formalité particulière du 1er mars 2004 à l'ouverture générale de la chasse suivante. Les tirs ne pourront s'effectuer qu'à une distance maximale de 20 m autour des cours d'eau et des plans d'eau.

Article 4 : Compte-rendu : Afin de justifier le maintien des espèces sur la liste des animaux classés nuisibles pour notre département, tout déclarant ou tout bénéficiaire d'autorisation devra faire un compte-rendu des destructions effectuées (espèces, nombre d'animaux) et des dégâts ou des troubles provoqués par les espèces détruites, dans LE MOIS qui suit la date d'expiration de l'autorisation en l'adressant à la D.D.A.F. de la Corrèze.

Article 5 : Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces classées nuisibles et régulièrement détruites, est autorisé sous réserve des dispositions prises en application de la loi 76-629 du 10 juillet 1976.

Article 6 : L'emploi de la CHLOROPICRINE EST INTERDIT. Seuls les pièges du type : cage piège, pièges à appât dans cage c 910 et pièges à bidons cylindriques sont autorisés pour la capture des ragondins et des rats musqués. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé (article R 227.21). La corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes ne peuvent être tirés qu'à poste fixe et sans appelant. Le tir dans les nids est interdit.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Avis de déclaration d'utilité publique - construction de la déviation de la RN 89 – communes de ST PANTALEON DE LARCHE et LARCHE.

Par arrêté inter-préfectoral (Corrèze, Dordogne) des 4 et 14 novembre 2003, est intervenu l'acte :

- déclarant d'utilité publique les travaux concernant la construction de la déviation de la RN 89 sur le territoire des communes de ST PANTALEON DE LARCHE et LARCHE (Corrèze) et de la commune de LA FEUILLADE (Dordogne)
- emportant classement de la nouvelle infrastructure en RN 89
- emportant déclassement de la portion de la RN 89 actuelle et classement de celle-ci dans le domaine routier départemental du PR 123.500 au PR 126.000 du département de la Corrèze et du PR 0.000 au PR 0.750 du département de la Dordogne
- emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA FEUILLADE (24) avec le projet déclaré d'utilité publique.

Ce projet est poursuivi par l'Etat (direction départementale de l'équipement de la Corrèze).

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de l'Etat.

Cet acte est soumis à une procédure d'affichage dans les mairies de LARCHE(19), ST PANTALEON DE LARCHE (19), et LA FEUILLADE (24). Les dossiers d'enquête sont consultables à la préfecture de la Corrèze, de la Dordogne ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement à TULLE (département de la Corrèze).

DRLP 4 - Dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de GIMEL-LES-CASCADES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le plan de remembrement, lié à l'Autoroute A.89, des propriétés de la commune de GIMEL-LES-CASCADES conforme aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de GIMEL-LES-CASCADES le 19 décembre 2003.

Article 3 : Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

Article 4 : La date de notification de la décision de la commission départementale constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le tribunal administratif, pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Article 5 : La prise de possession des nouveaux lots est fixée comme suit :

I – Terres libres de toute culture : le 19 décembre 2003

II – Céréales : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er octobre 2004

III – Plantes sarclées – après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er octobre 2004

IV – Maïs : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er octobre 2004

V – Pacages, pâturages, prés naturels, prairies temporaires et artificielles le 1er octobre 2004

VI –Boisements, arbres isolés, arbres fruitiers et bois d'industrie délaissés :

1°/ - Dans les parcelles où le nouveau propriétaire a prévu des travaux de remise en état de sols, l'ancien propriétaire aura la possibilité d'abattre ses arbres jusqu'à la date de début des travaux.

Les arbres qui resteront à ce jour seront abattus par l'entreprise adjudicataire et l'ancien propriétaire disposera alors d'un délai d'un mois pour les évacuer ; passé ce délai les arbres seront à la disposition du nouveau propriétaire.

2°/ - Dans les parcelles où le nouveau propriétaire n'a pas prévu de travaux de remise en état de sols, l'ancien propriétaire aura la possibilité d'abattre ses arbres jusqu'au 1er avril 2005.

Cependant, dans tous les cas, il est recommandé aux propriétaires de rechercher des accords amiables.

Il est précisé qu'aucune soulte, ni indemnité, ne sera allouée aux intéressés pour les façons culturales ou améliorations quelconques auxquelles ils auraient pu procéder nonobstant les indications de la commission communale.

VII - Lorsqu'une voirie créée ou aménagée permet la suppression d'une ancienne voie, l'usage de cette dernière est maintenue jusqu'à la mise en service de la nouvelle desserte.

Article 6 : Autorise le programme des travaux connexes conformément au plan et au détail estimatif approuvés par la commission départementale.

Article 7 : Les travaux connexes devront être réalisés en respectant les prescriptions mentionnées aux articles 7-8-9-10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 fixant les périmètres d'aménagement foncier et

portant ouverture des travaux de remembrement de la commune de GIMEL-LES-CASCADES.

Article 8 : Le présent arrêté, transmis à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en vue de son insertion au Journal Officiel de la République Française, sera affiché dans les mairies des communes concernées et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal d'annonces légales du département.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 - Dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de ST-PRIEST-DE-GIMEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le plan du remembrement, lié à l'Autoroute A.89, des propriétés de la commune ST PRIEST DE GIMEL conforme aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de ST PRIEST DE GIMEL le 19 décembre 2003-

Article 3 : Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

Article 4 : La date de notification de la décision de la commission départementale constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le tribunal administratif, pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Article 5 : La prise de possession des nouveaux lots est fixée comme suit :

I – Terres libres de toute culture : le 19 décembre 2003

II – Céréales : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er octobre 2004

III – Plantes sarclées – après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er octobre 2004

IV – Maïs : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er octobre 2004

V – Pacages, pâturages, prés naturels, prairies temporaires et artificielles le 1er octobre 2004

VI –Boisements, arbres isolés, arbres fruitiers et bois d'industrie délaissés :

1°/ - Dans les parcelles où le nouveau propriétaire a prévu des travaux de remise en état de sols, l'ancien propriétaire aura la possibilité d'abattre ses arbres jusqu'à la date de début des travaux.

Les arbres qui resteront à ce jour seront abattus par l'entreprise adjudicataire et l'ancien propriétaire disposera alors d'un délai d'un mois pour les évacuer ; passé ce délai les arbres seront à la disposition du nouveau propriétaire.

2°/ - Dans les parcelles où le nouveau propriétaire n'a pas prévu de travaux de remise en état de sols, l'ancien propriétaire aura la possibilité d'abattre ses arbres jusqu'au 1er avril 2005.

Cependant, dans tous les cas, il est recommandé aux propriétaires de rechercher des accords amiables.

Il est précisé qu'aucune soulte, ni indemnité, ne sera allouée aux intéressés pour les façons culturales ou améliorations quelconques auxquelles ils auraient pu procéder nonobstant les indications de la commission communale.

VII - Lorsqu'une voirie créée ou aménagée permet la suppression d'une ancienne voie, l'usage de cette dernière est maintenue jusqu'à la mise en service de la nouvelle desserte.

Article 6 : Autorise le programme des travaux connexes conformément au plan et au détail estimatif approuvés par la commission départementale.

Article 7 : Les travaux connexes devront être réalisés en respectant les prescriptions mentionnées aux articles 7-8-9-10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 fixant les périmètres d'aménagement foncier et portant ouverture des travaux de remembrement de la commune de ST PRIEST DE GIMEL.

Article 8 : Le présent arrêté, transmis à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en vue de son insertion au Journal Officiel de la République Française, sera affiché dans les mairies des communes concernées et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal d'annonces légales du département.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 - Dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de SOUDEILLES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le plan du remembrement, lié à l'Autoroute A.89, des propriétés de la commune de SOUDEILLES conforme aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de SOUDEILLES le 19 décembre 2003.

Article 3 : Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

Article 4 : La date de notification de la décision de la commission départementale constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le tribunal administratif, pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Article 5 : La prise de possession des nouveaux lots est fixée comme suit :

I – Terres libres de toute culture : le 19 décembre 2003

II – Céréales : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er octobre 2004

III – Plantes sarclées – après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er octobre 2004

IV – Maïs : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er octobre 2004

V – Pacages, pâturages, prés naturels, prairies temporaires et artificielles le 1er octobre 2004

VI –Boisements, arbres isolés, arbres fruitiers et bois d'industrie délaissés :

1°/ - Dans les parcelles où le nouveau propriétaire a prévu des travaux de remise en état de sols, l'ancien propriétaire aura la possibilité d'abattre ses arbres jusqu'à la date de début des travaux.

Les arbres qui resteront à ce jour seront abattus par l'entreprise adjudicataire et l'ancien propriétaire disposera alors d'un délai d'un mois pour les évacuer ; passé ce délai les arbres seront à la disposition du nouveau propriétaire.

2°/ - Dans les parcelles où le nouveau propriétaire n'a pas prévu de travaux de remise en état de sols, l'ancien propriétaire aura la possibilité d'abattre ses arbres jusqu'au 1er avril 2005.

Cependant, dans tous les cas, il est recommandé aux propriétaires de rechercher des accords amiables.

Il est précisé qu'aucune soulte, ni indemnité, ne sera allouée aux intéressés pour les façons culturales ou améliorations quelconques auxquelles ils auraient pu procéder nonobstant les indications de la commission communale.

VII - Lorsqu'une voirie créée ou aménagée permet la suppression d'une ancienne voie, l'usage de cette dernière est maintenue jusqu'à la mise en service de la nouvelle desserte.

Article 6 : Autorise le programme des travaux connexes conformément au plan et au détail estimatif approuvés par la commission départementale.

Article 7 : Les travaux connexes devront être réalisés en respectant les prescriptions mentionnées aux articles 7-8-9-10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 fixant les périmètres d'aménagement foncier et portant ouverture des travaux de remembrement de la commune de SOUDEILLES.

Article 8 : Le présent arrêté, transmis à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en vue de son insertion au Journal Officiel de la République Française, sera affiché dans les mairies des communes concernées et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal d'annonces légales du département.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable - prise d'eau sur la Montane à VITRAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 autorisant au titre du code de l'environnement le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Montane à prélever les eaux de la Montane en vue de leur utilisation pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection est modifié comme suit :

« Article 9 : Il sera établi autour de la prise d'eau :

Un périmètre de protection rapprochée :

Il est situé sur la totalité des parcelles :

- n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 32 de la section ZK, commune de VITRAC SUR MONTANE.

»

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 demeurent applicables.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – captages de l'Angle 1 et 2 - commune de CONDAT SUR GANA VEIX.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé du maire le 21 juin 2003 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de CONDAT SUR GANA VEIX revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages de l'Angle 1 et 2, alimentant la commune de CONDAT SUR GANA VEIX sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de CONDAT SUR GANA VEIX est autorisée à utiliser les eaux des captages de l'Angle 1 et 2 pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Les captages de l'Angle 1 et 2 sont situés sur la totalité des parcelles 225 ; 227 ; 231 ; 233 ; 234 et 236, section AK, commune de CONDAT SUR GANA VEIX.

Article 4 : Le débit du captage de L'Angle n°1 varie entre 2,4 et 7,2 m3/h. Le débit du captage de L'Angle n°2 varie entre 2,9 et 5,2 m3/h.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. Les eaux distribuées seront désinfectées en permanence.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de l'Angle 1 et 2, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Deux périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de L'Angle n°1 est situé sur la totalité des parcelles 225 ; 231 ; 233 ; 234 et 236 de la section AK, commune de CONDAT SUR GANA VEIX et sur une partie des parcelles 226 ; 232 et 235 de la section AK, commune de CONDAT SUR GANA VEIX.

Le périmètre de protection immédiate du captage de L'Angle n°2 est situé sur la totalité de la parcelle 227 de la section AK, commune de CONDAT SUR GANA VEIX et sur une partie des parcelles 226 et 161 de la section AK, commune de CONDAT SUR GANA VEIX.

Ces périmètres seront acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre leur entretien. Ils seront maintenus en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du captage sont les suivants :

- reprise de l'étanchéité au niveau des systèmes de fermeture des regards
- agrandissement des périmètres et réfection des clôtures
- installation de clôtures autour des regards
- curage d'un fossé de déviation des eaux de ruissellement
- défrichage et remise en herbe des périmètres de protection immédiate
- drainages
- recherche et aménagement du trop-plein du regard n°2
- suppression de deux abreuvoirs
- déplacement d'un abreuvoir

Une servitude d'accès

Une servitude d'accès au ppi sera instaurée sur les parcelles n°152 ; 226 et 235 de la section AK, commune de CONDAT SUR GANA VEIX.

Deux périmètres de protection rapprochée :

- un périmètre de protection rapprochée de type 1
- un périmètre de protection rapprochée de type 2

Le périmètre de protection rapprochée de type 1 comprend sur la commune de Condat / Ganaveix :

- une partie des parcelles 158 ; 161 ; 226 ; 232 et 235 de la section AK
- la totalité de la parcelle 228 de la section AK

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée de type 1, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars)
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- l'épandage d'engrais
- l'épandage de fumier
- les dépôts de fumiers,
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de pesticides,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Les abreuvoirs situés sur les parcelles 232 et 235 seront supprimés. L'utilisation d'abreuvoirs mobiles sera tolérée dans la mesure où ils seront installés dans la partie amont de ces parcelles, et régulièrement déplacés.

Le périmètre de protection rapprochée de type 2 comprend sur la commune de Condat / Ganaveix :

- une partie des parcelles 158 ; 232 et 235 de la section AK
- la totalité des parcelles 144 ; 145 ; 149 ; 151 ; 152 ; 153 ; 154 ; 155 ; 159 et 160 de la section AK

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée de type 2, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,

- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- les dépôts de fumiers,
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de pesticides,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre Avril et Septembre
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps)

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- la présence d'animaux à l'intérieur des bâtiments d'élevage aménagés existants, quelle que soit la période de l'année
- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans
- la présence de petits troupeaux d'animaux de Novembre à Mars

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Toutes les habitations et bâtiments d'élevage devront être mis aux normes en vigueur pour ce qui concerne le rejet d'effluents.

En cas de dégradation de la qualité bactériologique ou d'augmentation de la teneur en nitrates de l'eau, les servitudes instaurées sur le périmètre de protection rapprochée de type 1 seront étendues à la totalité du périmètre de protection rapprochée.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire de CONDAT SUR GANAVEIX, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le maire de la commune de CONDAT SUR GANAVEIX notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – captages de l'Angle 1 et 2 – commune de CONDAT SUR GANA VEIX – modificatif.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé du maire le 21 juin 2003 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de CONDAT SUR GANA VEIX revêt un caractère d'utilité publique,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'article 6 ;

ARRETE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de CONDAT SUR GANA VEIX à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de «L'Angle 1 et 2» en vue de leur utilisation pour la consommation humaine en date du 27 août 2003 est modifié comme suit :

« Article 6 : Il sera établi autour des captages de L'Angle 1 et 2, conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 27 août 2003 :

Deux périmètres de protection immédiate

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée de type 1, on interdira :

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée de type 2, on interdira :

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2003 demeurent applicables.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 novembre 003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – captage de l'Angle 3 – commune de CONDAT SUR GANA VEIX.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé du maire le 21 juin 2003 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de CONDAT SUR GANA VEIX revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de l'Angle 3, alimentant la commune de CONDAT SUR GANA VEIX sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de CONDAT SUR GANA VEIX est autorisée à utiliser les eaux du captage de l'Angle 3 pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de l'Angle 3 est situé sur la totalité de la parcelle 242, section AK, commune de CONDAT SUR GANA VEIX.

Article 4 : Le débit du captage de L'Angle n°3 varie entre 0,5 à 1,6 m3/h

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. Les eaux distribuées seront désinfectées en permanence.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de l'Angle 3, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de L'Angle n°3 est situé sur la totalité des parcelles 240 et 242 de la section AK, commune de CONDAT SUR GANA VEIX.

Ce périmètre acquis par la commune sera clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du captage sont les suivants :

- réfection du regard
- recherche et aménagement de l'exutoire du trop-plein
- réfection des clôtures
- installation d'une clôture autour du regard
- reprise d'un des deux drains de captage
- curage du fossé de déviation des eaux
- défrichage et remise en herbe du périmètre de protection immédiate
- aménagement des accès

Une servitude d'accès

Une servitude d'accès au ppi sera instaurée sur les parcelles n°140 ; 141 et 241 de la section AK, commune de CONDAT SUR GANA VEIX.

Deux périmètres de protection rapprochée :

- un périmètre de protection rapprochée de type 1
- un périmètre de protection rapprochée de type 2

Le périmètre de protection rapprochée de type 1 comprend sur la commune de Condat / Ganaveix :

- une partie des parcelles 137 ; 146 et 241 de la section AK
- la totalité des parcelles 138 ; 140 ; 141 et 221 de la section AK

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars)
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- l'épandage d'engrais
- l'épandage de fumier
- les dépôts de fumier,
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de pesticides,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements

qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,

- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Le périmètre de protection rapprochée de type 2 comprend sur la commune de Condat / Ganaveix : la totalité des parcelles 139 et 147 de la section AK

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- les dépôts de fumier,
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de pesticides,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.

Au sein de ce périmètre seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre Avril et Septembre
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps)

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans
- la présence de petits troupeaux d'animaux de Novembre à Mars

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

En cas de dégradation de la qualité bactériologique ou d'augmentation de la teneur en nitrates de l'eau, les servitudes instaurées sur le périmètre de protection rapprochée de type 1 seront étendues à la totalité du périmètre de protection rapprochée.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire de CONDAT SUR GANAVEIX, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le maire de la commune de CONDAT SUR GANAVEIX notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – forage du Longirou – commune de CONDAT SUR GANAVEIX.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé du maire le 21 juin 2003 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de CONDAT SUR GANAVEIX revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le forage de Longirou, alimentant la commune de CONDAT SUR GANAVEIX sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de CONDAT SUR GANAVEIX est autorisée à utiliser les eaux du forage de Longirou pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le forage de Longirou est situé sur la totalité des parcelles 209 et 212, section BO, commune de CONDAT SUR GANAVEIX.

Article 4 : Le débit d'exploitation du forage de Longirou est de l'ordre de 8 m³/h pour un prélèvement journalier maximal de 25 m³.

Article 5 : Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

- de 0 à - 12,00 m : soutènement acier 193.7 épaisseur 6 mm
- de 0 à - 17,00 m : tubage PVC 113/125 aveugle
- de - 17,10 à - 28,50 m : tubage PVC 113/125 crépine - fentes 1 mm
- de - 28,50 à - 31,40 m : tubage PVC 113/125 aveugle
- de - 31,40 à - 34,20 m : tubage PVC 113/125 crépine - fentes 1 mm
- de - 34,20 à - 37,10 m : tubage PVC 113/125 aveugle
- de 0 à - 13,00 m : cimentation
- de - 13,00 à - 37,50 m : gravier additionnel 2/8

La profondeur de l'ouvrage est de 37,50 mètres.

Article 6 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. Les eaux distribuées seront désinfectées en permanence.

Article 7 : Il sera établi autour du forage du Longirou, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage de Longirou est situé sur la totalité des parcelles 209 et 212 de la section BO, commune de CONDAT SUR GANAIVEIX.

Ce périmètre acquis par la commune sera clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du forage seront les suivants :

- réfection de la clôture et du portail entourant le périmètre de protection immédiate
- suppression de la clôture entourant l'ouvrage bétonné
- empierrement du chemin d'accès
- curage d'une rigole
- débroussaillage et remise en herbe du périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection rapprochée

Il comprend sur la commune de CONDAT SUR GANAIVEIX :
- la totalité des parcelles 122 ; 123 ; 124 ; 127 ; 128 ; 129 ; 210 ; 211 ; 213 et 131 de la section BO
- une partie de la parcelle 126 de la section BO

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- les dépôts de fumiers,
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de pesticides,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et

matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,

- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre Avril et Septembre
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps)

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire de CONDAT SUR GANAIVEIX, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 9 : Le maire de la commune de CONDAT SUR GANAIVEIX notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 11 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – captage du Bourg - commune de LESTARDS.

LE PREFET DE LA CORREZE

CONSIDERANT l'acte justificatif de déclaration d'utilité publique signé du maire le 13 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de LESTARDS revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage du Bourg, commune de LESTARDS au bénéfice de la commune de LESTARDS sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de LESTARDS est autorisée à utiliser les eaux du captage du Bourg pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage du Bourg est situé sur la totalité de la parcelle n° 364 de la section D1, commune de LESTARDS.

Article 4 : Le débit de la source varie de 0,2 à 2 l/s.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence.

Article 6 : Il sera établi autour du captage du Bourg, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage du Bourg est situé sur la totalité de la parcelle n°364 de la section D1, commune de LESTARDS.

Ce périmètre acquis par la commune sera clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate du captage sera instaurée.

Les travaux de mise en conformité sont les suivants :

- réfection complète des clôtures et mise en place d'une ouverture,
- défrichage et abattage d'arbre
- reprise de l'étanchéité du regard : dégagement, film imperméable, enduits,
- aménagement du trop-plein,
- assainissement des zones humides et canalisation des eaux superficielles : création d'un fossé de ceinture autour du périmètre de protection immédiate.
- réalisation d'un chemin d'accès,

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur la totalité des parcelles n° 363 et 365 de la section D1, commune de LESTARDS.

Il est situé sur une partie de la parcelle n° 424 de la section D1, commune de LESTARDS

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- la rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- L'épandage d'engrais et de fumier,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi

que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,

- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du Maire de LESTARDS, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le maire de la commune de LESTARDS notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – captage de La Bussière – commune de LESTARDS.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT l'acte justificatif de déclaration d'utilité publique signé du maire le 13 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de LESTARDS revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de La Bussière, commune de LESTARDS au bénéfice de la commune de LESTARDS sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de LESTARDS est autorisée à utiliser les eaux du captage de La Bussière pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de La Bussière est situé sur la totalité de la parcelle n° 783 de la section A3, commune de LESTARDS.

Article 4 : Le débit de la source varie de est de l'ordre de 0,3 à 1,0 L/s.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de La Bussière, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de La Bussière est situé sur la totalité des parcelles n° 782 et 783 de la section A3, commune de LESTARDS.

Ce périmètre acquis par la commune sera clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité sont les suivants :

- Réfection complète des clôtures et aménagement d'une ouverture,
- Création d'un fossé busé dans l'emprise du périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur la totalité de la parcelle n° 470 de la section A3, commune de LESTARDS.

IL est situé sur une partie des parcelles n° 467, 472 et 784 de la section A3, commune de LESTARDS.

Il est situé sur la totalité des parcelles n° 113, 114, 115 et 272 de la section B2, commune de LESTARDS.

Il est situé sur une partie de la parcelle n° 270 de la section B2, commune de LESTARDS.

Il est situé sur une partie de la parcelle n° 629 de la section A3, commune de GOURDON MURAT.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puits perdus et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Tout accident de la circulation mettant en cause des véhicules transportant des produits potentiellement polluants sera immédiatement signalé à la mairie et à la préfecture de la Corrèze.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du Maire de LESTARDS et Gourdon Murat, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le maire de la commune de LESTARDS notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – captage de Nespoux – commune de LESTARDS.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT l'acte justificatif de déclaration d'utilité publique signé du maire le 13 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de Nespoux, commune de LESTARDS au bénéfice de la commune de LESTARDS sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de LESTARDS est autorisée à utiliser les eaux du captage de Nespoux pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage du Nespoux est situé sur la totalité des parcelles n° 311 et 312 de la section B3, commune de LESTARDS.

Article 4 : Le débit de la source varie de 0,2 à 1,2 L/s.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de Nespoux, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Nespoux est situé sur la totalité des parcelles n° 311 et 312 et sur une partie des parcelles n° 359 et 391 de la section D1, commune de LESTARDS.

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate du captage sera instaurée.

Les travaux de mise en conformité sont les suivants :

- agrandissement du périmètre de protection immédiat,
- réfection complète des clôtures et aménagement d'une ouverture,
- débroussaillage,
- reprise de l'étanchéité de l'ensemble des ouvrages de captage,
- aménagement de la sortie des trop-plein,
- assainissement de la zone humide et canalisation des eaux superficielles : création de fossé et drain,

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur une partie des parcelles n° 359 et 391 de la section B3, commune de LESTARDS

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre avril et septembre,

- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcaïque et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du Maire de LESTARDS, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le maire de la commune de LESTARDS notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – captage du Bouchaud amont – communes de ST ANGEL et PALISSE.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé des maires de SAINT ANGEL le 1er juillet 2003 et de PALISSE le 4 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable des communes de ST ANGEL et PALISSE revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de Bouchaud amont, commune ST ANGEL au bénéfice communes de ST ANGEL et PALISSE sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Les communes de ST ANGEL et PALISSE sont autorisées à utiliser les eaux du captage de Bouchaud amont pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage du Bouchaud amont est situé sur une partie de la parcelle n° 40 de la section BS, commune de ST ANGEL.

Article 4 : Le débit de la source est de l'ordre de 0,2 L/s à l'étiage.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera réalisé du fait des mauvais résultats bactériologiques obtenus à la production et à la distribution dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de Bouchaud amont, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Bouchaud amont est situé sur une partie de la parcelle n° 40 de la section BS, commune de ST ANGEL.

Ce périmètre sera acquis par les communes de ST ANGEL et PALISSE et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du captage seront les suivants :

- reprise totale des clôtures du périmètre de protection immédiate,
- défrichage et abattage d'arbres,
- réalisation d'une étanchéité parfaite au niveau du regard de captage,
- collecte et évacuation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection de la source (fossés étanches),
- aménagement du trop plein,
- restauration du chemin permettant l'accès au périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur une partie des parcelles n° 37, 39, 40 et 44 de la section BS, commune de ST ANGEL.

Il est situé sur une partie des parcelles n° 14 et 15 de la section BT, commune de ST ANGEL.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- L'épandage d'engrais et de fumier,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichage de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.
- les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le chemin au droit du périmètre de protection immédiate.

Le stockage temporaire de billes de bois sur une plate-forme aménagée sera toléré sur la parcelle n° 14, section BT. La durée de stockage ne devra pas excéder 6 mois.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis des Maires de Saint Angel et Palisse, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Les maires des communes de ST ANGEL et PALISSE notifieront cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veilleront au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – captage du Bouchaud aval – communes de ST ANGEL et PALISSE.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

.....
CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé des maires de SAINT ANGEL le 1er juillet 2003 et de PALISSE le 4 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable des communes de ST ANGEL et PALISSE revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Le drain «aval ouest» trop superficiel sera déconnecté

Article 2 : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage du Bouchaud aval, commune ST ANGEL au bénéfice des communes de ST ANGEL et PALISSE sont déclarés d'utilité publique.

Article 3 : Les communes de ST ANGEL et PALISSE sont autorisées à utiliser les eaux du captage de Bouchaud aval pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage du Bouchaud aval est situé sur une partie de la parcelle n° 14 de la section ZP, commune de ST ANGEL.

Article 4 : Le débit de la source est de l'ordre de 0,5 L/s à l'étiage.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera réalisé du fait des mauvais résultats bactériologiques obtenus à la production et à la distribution dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de Bouchaud aval, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage du Bouchaud aval est situé :

- sur une partie de la parcelle n°14 de la section ZP, commune de ST ANGEL

- sur une partie de la parcelle n° 37 de la section BS, commune de ST ANGEL.

Ce périmètre sera acquis par les communes de ST ANGEL et PALISSE et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du captage seront les suivants :

- création de clôture autour du périmètre de protection immédiate,
- défrichage et abattage d'arbres,
- création d'un regard de captage et aménagement de son trop-plein,
- déconnexion de l'arrivée des « drains ouest et est »,
- assainissement des zones humides,
- collecte et évacuation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection de la source (fossés étanches et drainage des zones humides),
- déplacement et aménagement d'une partie du chemin d'exploitation n°63 (parcelle n°13) en amont du périmètre de protection immédiate,

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur une partie des parcelles n° 13 et 14 de la section ZP, commune de ST ANGEL.

Il est situé sur une partie de la parcelle n° 37 de la section BS, commune de ST ANGEL.

Il est situé sur la totalité de la parcelle n°38 de la section BS, commune de ST ANGEL.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- L'épandage d'engrais et de fumier,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichage de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.
- les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien

- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le chemin d'exploitation n°63 au droit du périmètre de protection immédiate.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis des maires de ST ANGEL et PALISSE, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Les maires des communes de ST ANGEL et PALISSE notifieront cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veilleront au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – captage de Seyt aval - commune de ST MARTIN LA MEANNE.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé du maire le 30 juin 2003 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de ST MARTIN LA MEANNE revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de Seyt aval, commune de ST MARTIN LA MEANNE au bénéfice de la commune de ST MARTIN LA MEANNE sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de ST MARTIN LA MEANNE est autorisée à utiliser les eaux du captage de Seyt aval pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de Seyt aval est situé sur la totalité des parcelles n° 908, 909, 911 et 913 de la section B1, commune de ST MARTIN LA MEANNE.

Article 4 : Le débit de la source aval est de l'ordre de 0,5 L/s à l'étiage.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera réalisé du fait des mauvais résultats d'analyses bactériologiques.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de Seyt aval, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Seyt aval est situé sur la totalité des parcelles n° 908, 909, 911 et 913 de la section B1, commune de ST MARTIN LA MEANNE.

Ce périmètre acquis par la commune sera clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate du captage de Seyt aval sera instaurée. Un chemin d'accès sera aménagé.

Les travaux de mise en conformité des captages sont les suivants :

- Déconnexion du drain amont,
- Reprise des clôtures,
- reprise de l'étanchéité du regard de captage,
- Recherche et aménagement de la sortie du trop-plein,
- coupe d'arbres et défrichage,
- création d'un chemin permettant l'accès au périmètre de protection immédiate,
- restauration de l'écoulement des eaux superficielles,

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur la totalité des parcelles n° 87, 88, 91, 125, 126, 127 et 914 de la section B1, commune de ST MARTIN LA MEANNE.

Il est situé sur une partie des parcelles n° 86, 92, 907, 910 et 912 et de la section B1, commune de ST MARTIN LA MEANNE.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandu entre avril et septembre,

- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre seront autorisés:

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans,

Au sein de ce périmètre seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du Maire, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le maire de la commune de ST MARTIN LA MEANNE notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – captage de Soumailles - commune de ST MARTIN LA MEANNE.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

.....
CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé du maire le 30 juin 2003 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de ST MARTIN LA MEANNE revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de Soumaille, commune de ST MARTIN LA MEANNE au bénéfice de la commune de ST MARTIN LA MEANNE sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de ST MARTIN LA MEANNE est autorisée à utiliser les eaux du captage de Soumaille pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de Soumaille est situé sur la totalité des parcelles n° 1204, 1208, 1209 et 1211 de la section A1, commune de ST MARTIN LA MEANNE.

Article 4 : Le débit de la source est de l'ordre de 1,0 L/s.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera envisagé dans la mesure où des résultats non conformes aux normes en vigueur seront observés.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de Soumaille, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Soumaille est situé sur la totalité des parcelles n° 1203, 1204, 1206, 1208, 1209 et 1211 de la section B1, commune de ST MARTIN LA MEANNE.

Il est situé sur une partie des parcelles n° 1205 et 1207 de la section A1, commune de ST MARTIN LA MEANNE.

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate du captage de Soumaille sera instaurée.

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Les travaux de mise en conformité sont les suivants :

- Réfection totale des clôtures et mise en place d'une ouverture,
- reprise de l'étanchéité du regard de captage,
- coupe d'arbres et défrichage,
- aménagement de la sortie du trop-plein de la station de pompage,

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur la totalité des parcelles n° 68, 69, 71, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 1210, 1212 et 1262 de la section A1, commune de ST MARTIN LA MEANNE.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction nouvelle non raccordable gravitairement à un réseau d'assainissement collectif existant, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération de tous types de travaux publics,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandu entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre seront autorisés:

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans,

Au sein de ce périmètre seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Le raccordement des maisons d'habitation au réseau d'assainissement collectif sera réalisé sous le contrôle de la collectivité qui sera, en particulier, vigilante sur l'étanchéité parfaite des réseaux et du branchement. Cette vérification portera également sur les maisons existantes situées dans le périmètre de protection rapprochée. Il conviendra, en particulier, de vérifier qu'il n'y a pas d'inversion entre les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Enfin, les raccordements de ces habitations sur le réseau public devront être contrôlés périodiquement par la collectivité.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du Maire de Saint Martin la Méanne, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le maire de la commune de ST MARTIN LA MEANNE notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Alimentation en eau potable – forage de Trémouille - commune de ST MARTIN LA MEANNE.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé du maire le 30 juin 2003 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de ST MARTIN LA MEANNE revêt un caractère d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le forage de Trémouille, commune de ST MARTIN LA MEANNE au bénéfice de la commune de ST MARTIN LA MEANNE sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de ST MARTIN LA MEANNE est autorisée à utiliser les eaux du forage de Trémouille pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le forage de Trémouille est situé sur la totalité de la parcelle n° 1043 de la section B1, commune de ST MARTIN LA MEANNE.

Article 4 : Le débit du forage de Trémouille est de l'ordre de 1 m3/h.

Article 5 : Equipement du forage

C'est un forage de 54 mètres de profondeur réalisé en diamètre de 219 mm. La colonne est crépinée en 4 points différents s'étageant de 7,60 à 17,40 m, de 28,90 à 33,80 m, de 39,50 à 44,40 m et de 50,20 à 54,10 m. Une zone plus fracturée située entre 24 et 30 mètres fournirait la plus grande partie du débit. En tête on trouve 6 mètres dont seule la base semble productive. Aucune cimentation de la tête n'a été réalisée.

Nomenclature de l'équipement du forage :

- 0,00 à - 7,60 : Tubage PVC diamètre 162/180
- 7,60 à - 17,40 : Tubage PVC diamètre 162/180
- 17,40 à - 28,90 : Tubage PVC diamètre 162/180
- 28,90 à - 33,80 : Tubage PVC diamètre 162/180
- 33,80 à - 39,50 : Tubage PVC diamètre 162/180
- 39,50 à - 44,50 : Tubage PVC diamètre 162/180
- 44,50 à - 54,10 : Tubage PVC diamètre 162/180

Article 6 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence.

Un traitement de désinfection sera réalisé du fait des mauvais résultats bactériologiques obtenus à la production et à la distribution dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 7 : Il sera établi autour du forage de Trémouille, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du forage de Trémouille est situé sur la totalité de la parcelle n° 1043 de la section B1, commune de ST MARTIN LA MEANNE.

Ce périmètre acquis par la commune sera clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du forage sont les suivants :

- réfection des clôtures,
- rétablissement de l'écoulement du ruisseau,
- Canalisation des eaux superficielles en dehors du périmètre de protection immédiate,
- Réfection de la fermeture de la tête du forage (changement de la dalle),

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé sur la totalité des parcelles n° 113, 114, 115, 116, 133, 134, 135, 136, 138, 139 et 1044 de la section B1, commune de ST MARTIN LA MEANNE.

Il est situé sur la totalité de la parcelle n° 1067 de la section A2, la commune de ST MARTIN LA MEANNE.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puisards et puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- L'écoulement de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements

qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,

- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandu entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcaïque et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

Les eaux du ruisseau seront canalisées efficacement en dehors du périmètre de protection immédiate et jusqu'en aval de celui-ci. Le ruisseau sera restauré.

La fermeture efficace de la tête du forage et du piézomètre sera effectuée.

Les fossés bordant le chemin goudronné devront être entretenus régulièrement.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du maire, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le maire de la commune de ST MARTIN LA MEANNE notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

SOUS-PREFECTURE D'USSEL

SPU - Vente d'un terrain - commune de LAMAZIERE-BASSE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT l'absence de commission syndicale permettant de représenter la section de La Meynie ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la section de La Meynie, commune de LAMAZIERE-BASSE, sont convoqués le lundi 29 décembre 2003 à la mairie de LAMAZIERE-BASSE afin de se prononcer sur le projet de vente d'un terrain appartenant à ladite section.

L'opération consiste en la cession au profit de M. et Mme VALETTE de la parcelle cadastrée n° V 24 d'une contenance de 1 ha 66 a 60 ca, appartenant aux habitants de La Meynie. Constituée pour moitié en nature de bois et taillis et pour l'autre moitié en nature de terre et pré, la parcelle n° V 24 a été estimée par avis du domaine n° 2003/489/03 en date du 23 octobre 2003 à 2.250 euros.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures 30 et clos à 12 heures.

Article 2 : La consultation se fera par vote au moyen d'un bulletin remis à chaque électeur qui devra exprimer son choix par «oui» ou «non» dans l'urne spécialement prévue à cet effet. Les électeurs devront émarger la liste électorale annexée au présent arrêté qui sera ensuite jointe au procès-verbal.

Article 3 : Sont électeurs dans la section, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale de la commune :

- les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section,
- les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de ladite section.

La liste électorale de la section, dressée par le maire, est publiée et affichée au panneau habituel de la mairie ainsi que dans la section, à partir du 1er décembre 2003, avec invitation faite aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler, le cas échéant, leurs observations dans un délai de 10 jours à compter de la publication, soit au plus tard le 10 décembre 2003.

A l'expiration de ce délai et dans les cinq jours qui suivent, soit le 15 décembre 2003 au plus tard, la liste électorale afférente à la section est transmise à la sous-préfecture d'USSEL en deux exemplaires, accompagnée du certificat de publication et d'affichage, des réclamations éventuelles et des observations de la commission prévue pour la révision de la liste électorale politique.

Article 4 : M. le maire de LAMAZIERE-BASSE est chargé de mettre en place les opérations nécessaires à cette consultation, comprenant en particulier la constitution d'un bureau de vote et la mise en place d'une urne.

Article 5 : Le dépouillement suivra immédiatement le scrutin qui sera clos à 12 heures ; un procès-verbal des opérations de vote sera établi en double exemplaire dont l'un sera immédiatement transmis au sous-préfet d'USSEL.

Article 6 : L'accord explicite des deux-tiers des électeurs inscrits est requis pour que ledit projet puisse aboutir. Le décompte des voix sera apprécié à partir du nombre total des électeurs inscrits sur la liste électorale de la section de La Meynie.

Article 7 : Le conseil municipal de LAMAZIERE-BASSE devra ensuite statuer sur le projet à la majorité absolue des suffrages exprimés de ses membres.

Article 8 : En cas de désaccord entre les sectionnaires et le conseil municipal, ou en l'absence de vote des 2/3 des électeurs de la section, il pourra être statué par arrêté préfectoral motivé.

Article d'exécution.

USSEL, le 24 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Antoine ANDRE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS – Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 ouvriers professionnels au centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE.

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé est organisé par le centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE, en application du 1° de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 4 postes d'ouvriers professionnels spécialisés dont :

- 2 postes option cuisine
- 2 postes option maintenance générale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans ou plus au 1er janvier 2004 et titulaires d'un C.A.P ou d'un B.E.P ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Corrèze à Mme La Directrice - Centre hospitalier gériatrique - Rue Raymond Sidois - B.P. 7 - 19140 UZERCHE.

DDASS - Avis de concours externe sur titre pour le recrutement d'un (e) infirmier (e) cadre de santé à la maison de retraite intercommu- nale publique MEYSSAC.

Un concours externe sur titre pour le recrutement d'un (e) infirmier (e) cadre de santé est organisé à la maison de retraite intercommunale publique MEYSSAC.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans ou plus au 1er janvier 2004 et titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier et du diplôme cadre de santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats et des diplômes doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à M. le directeur de la maison de retraite intercommunale publique MEYSSAC - 19500 MEYSSAC.

DDASS – Dépôt de sang autorisé au centre hospitalier d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDÉRANT l'éloignement du site transfusionnel de l'établissement de transfusion sanguine, avec un délai d'acheminement de 120 minutes ;

CONSIDERANT le niveau d'activité annuelle du dépôt,

ARRETE

Article 1 : Le centre hospitalier d'USSEL, 2 avenue du Dr Rouillet – 19208 – USSEL, est autorisé à faire fonctionner un dépôt de sang pour la conservation et la délivrance des produits sanguins labiles homologues attribués nominativement par l'Etablissement Français du Sang et des produits sanguins labiles autologues.

Dans le cadre de ce dépôt il est effectué :

- le retour à l'établissement de transfusion sanguine des produits sanguins labiles non conformes
- le retour à l'établissement de produits sanguins labiles non utilisés.

Article 2 : Le centre hospitalier d'USSEL est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance exigées par le décret n° 94-68 du 24 janvier 1994 et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

Article 3 : L'autorisation est donnée sous réserve de la formation du personnel dans un délai maximum de 2 ans.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation complémentaire allouée au CAT d'ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Une dotation complémentaire de 8 598.90 euros dont 8 530 euros en crédits non reconductible est allouée au centre d'aide par le travail d'ARGENTAT.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Dotation complémentaire allouée au CAT de ST BONNET LA RIVIERE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Une dotation complémentaire non reconductible de 5 186.86 euros est allouée au centre d'aide par le travail de ST BONNET LA RIVIERE.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est Monsieur le trésorier payeur général de la Corrèze.

TULLE, le 21 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Dotation globale applicable à l'hôpital local de BORT LES ORGUES.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/040

N° FINESS : 190000034 – 190002725 -190002733

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable à l'hôpital local de BORT LES ORGUES pour l'exercice 2003 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 12 septembre 2003 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 10 décembre 2003 :

DOTATION INITIALE 4 153 188 euros

MESURES NOUVELLES

BUDGET H – Budget principal
Mesures Nouvelles 88 628,00 euros

BUDGET B – unité de soins de longue durée
Mesures nouvelles 10 000,00 euros

BUDGET J - EHPAD maison de retraite (loi du 30 juin 1975)
Mesures nouvelles 685,95 euros

NOUVELLE DOTATION 4 252 501,95 euros

Elle se décompose de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL 2 952 479,00 euros

BUDGET B - Soins de longue Durée 1 060 562,00 euros
Dont clapet anti retour de 109 819,45 euros

BUDGET J – Maison de Retraite 239 460,95 euros
Dont clapet anti retour de 26 741,85 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de BORT LES ORGUES depuis le 15 septembre 2003 sont inchangés et fixés comme suit :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

- SERVICES SPÉCIALISES OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 277 euros
(Tarif applicable aux disciplines : médecine générale)

- SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION
CODE 32 249 euros

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- SERVICE MÉDECINE (Chimiothérapie)
CODE 50 185 euros

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE –

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans 41,52 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 40,41 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 34,58 euros

FORFAIT JOURNALIER SOINS EHPAD MAISON DE RETRAITE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans 14,62 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 18,28 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 14,72 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,17 euros

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville

– BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 8 décembre 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
empêché et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis FOURNEREAU

DDASS – Dotation globale applicable au centre hospitalier de BRIVE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/045

N° FINESS : 190000018 – 190005470 – 190004192

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier de BRIVE pour l'exercice 2003, fixée par arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 26 septembre 2003 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 10 décembre 2003 :

DOTATION INITIALE 75 468 767,40 euros

Budget H
Crédits complémentaires 325 493 euros

Budget EHPAD maison de retraite
Crédits complémentaires 2 670 euros

Budget annexe C.S.S.T. 54 517 euros

NOUVELLE DOTATION 75 851 447,40 euros

Elle se décompose de la manière suivante :

- Budget général : 73 991 504,40 euros
- Budget annexe Long Séjour inchangé 1 297 432,00 euros
Dont clapet anti-retour de 108 189,65 euros
- Budget annexe des activités relevant de la loi
du 30 juin 1975 507 994,00 euros
dont clapet anti-retour de 47 579,10 euros
- Budget annexe CSST 54 517,00 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de BRIVE depuis le 1er février 2003 sont inchangés et fixés ainsi qu'il suit :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 347 euros
(Tarif applicable aux disciplines : médecine générale cardiologie-urgences - néphrologie - neurologie - rhumatologie - pneumologie)

- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 488 euros
(Tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, vasculaire, urologie - spécialités chirurgicales - gynécologie-obstétrique - stomatologie)

- Psychiatrie - CODE 13 347 euros

- Spécialités coûteuses - CODE 20 894 euros
(Tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques - réanimation - oncologie - radiothérapie)

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Rééducation fonctionnelle - CODE 31 373 euros
- Moyen séjour - CODE 32 214 euros

S.M.U.R.

- Intervention terrestre par tranche de 30 mn 243 euros

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- Spécialités coûteuses - CODE 51 - 578 euros
(chimiothérapie - hémodialyse)

- Service psychiatrie - Hospitalisation de jour
CODE 54 248 euros

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans 46,48 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 43,75 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 35,73 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 27,71 euros

FORFAIT JOURNALIER SOINS EHPAD MAISON DE RETRAITE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans 13,57 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 18,26 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 13,04 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 7,83 euros

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 8 décembre 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
empêché et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis FOURNEREAU

DDASS - Dotation globale applicable au centre hospitalier de TULLE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/042

N° FINESS : 190000026 – 190002741 – 190001834 - 190005850

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier de TULLE pour l'exercice 2003, fixée par arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 12 septembre 2003 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 10 décembre 2003 :

DOTATION INITIALE 45 338 534 euros

Budget H
Mesures nouvelles 827 752,00 euros

Budget unité de soins de longue durée
Mesures nouvelles 20 000,00 euros

Budget EHPAD maison de retraite
Mesures nouvelles 741,95 euros

Budget SSIAD
Mesures nouvelles 607,05 euros

NOUVELLE DOTATION 46 187 635,00 euros

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général : 44 175 393,00 euros

- Budget annexe Long Séjour 1 478 673,00 euros
Dont clapet anti retour de 190 800,93 euros

- Budget annexe des activités relevant
de la loi du 30 juin 1975 296 919,95 euros
Dont clapet anti retour de 37 939,31 euros

- Budget annexe S.S.I.A.D 236 649,05 euros

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de TULLE depuis le 15 septembre 2003 sont inchangés et fixés comme suit:

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 (Tarif applicable aux disciplines : médecine)	493 euros
- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 (Tarif applicable aux disciplines : chirurgie - spécialités chirurgicales gynécologie-obstétrique – chirurgie infantile)	581 euros
- Psychiatrie - CODE 13 - (tarif applicable à : psychiatrie, U.A.P.S.D.)	403 euros
- Spécialités coûteuses - CODE 20 (Tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques - pose stimulateurs cardiaques, réanimation)	1 173 euros
SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION	
- Rééducation fonctionnelle - CODE 31	288 euros
- Moyen séjour - CODE 32	199 euros
S.M.U.R.	
- Intervention terrestre par tranche de 30 mn	160 euros
- Intervention aérienne (la minute) -	9,06 euros

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales CODE 51 - (Tarif applicable aux disciplines : médecine - cardiologie – urgences)	300 euros
Service chirurgie - CODE 58 - (chirurgie, spécialités chirurgicales, gynécologie-obstétrique)	269 euros
Service psychiatrie - hospitalisation de jour et de nuit - CODE 54	191 euros
Service géronto-psychiatrie – CODE 57 -	128 euros
Service Hospitalisation à domicile – CODE 70	143 euros

Article 4 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	45,58 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	40,04 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	33,82 euros

FORFAIT JOURNALIER SOINS EHPAD MAISON DE RETRAITE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	8,24 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	13,12 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	10,00 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	6,89 euros

FORFAIT JOURNALIER S.S.I.A.D. – CODE 71 -26,82 euros

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 8 décembre 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
empêché et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis FOURNEREAU

DDASS – Dotation globale applicable au centre hospitalier d'USSEL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/043

N° FINESS : 190000091 – 190002717 –190004119

ARRETE,

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier d'USSEL pour l'exercice 2003 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 12 septembre 2003 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1 décembre 2003 :

DOTATION INITIALE 21 949 350 euros

MESURES NOUVELLES
BUDGET H – budget principal
Mesures nouvelles 84 525 euros

BUDGET B– unité de soins de longue durée
Mesures nouvelles 2 000 euros

BUDGET J – EHPAD maison de retraite
Mesures nouvelles 549 euros

NOUVELLE DOTATION 22 036 424 euros

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget général : 20 567 654 euros

Budget annexe LONG SEJOUR 993 341 euros
Dont clapet anti retour de 84 409,11 euros

Budget annexe des activités
relevant de la Loi du 30/06/1975 475 429 euros
Dont clapet anti retour de 82 468,47 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier d'USSEL depuis le 15 septembre 2003 sont inchangés et fixés comme suit :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 (Tarif applicable aux disciplines : médecine générale - cardiologie urgences)	408 euros
- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 (Tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, O.R.L. - gynécologie-obstétrique)	527 euros
- Psychiatrie - CODE 13	282 euros
- Spécialités coûteuses - CODE 20 (Tarif applicable à la discipline soins intensifs)	1 212 euros
SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION	
- Moyen séjour - CODE 32	199 euros
S.M.U.R.	
- Intervention terrestre par tranche de 30 mn	256 euros

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service psychiatrie - Hospitalisation de jour
CODE 54 169 euros

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La majoration forfaitaire applicable aux personnes admises, sur leur demande, en régime particulier est fixée à 30,50 Euros.

Article 5 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	46,24 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	42,89 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	38,60 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	34,32 euros

FORFAIT JOURNALIER SOINS EHPAD MAISON DE RETRAITE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	16,38 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	19,05 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	14,45 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	9,85 euros

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 8 décembre 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
empêché et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis FOURNEREAU

DDASS – Dotation globale applicable au syndicat inter hospitalier BRIVE TULLE USSEL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/044

N° FINESS : 19 001 0116 – 19 001 0231

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au syndicat inter-hospitalier BRIVE TULLE USSEL pour l'exercice 2003 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 12 septembre 2003 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 10 décembre 2003 :

DOTATION INITIALE 4 680 467,40 euros

BUDGET H
Mesures nouvelles 132 141,00 euros

NOUVELLE DOTATION 4 812 608,40 euros

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget général : 4 690 974,00 euros
Budget annexe CAMSP 121 634,40 euros

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au syndicat interhospitalier de BRIVE TULLE USSEL depuis le 15 septembre 2003 sont inchangés et fixés ainsi qu'il suit :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

Médecine et spécialités médicales - CODE 11 570 euros
(Tarif applicable aux disciplines : pédiatrie - néonatalogie)

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales
CODE 51 - (Tarif applicable aux disciplines : pédiatrie) 426 euros

Article 4 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de

Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 8 décembre 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
empêché et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis FOURNEREAU

DDASS – Dotation globale applicable au centre hospitalier du pays d'EYGURANDE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/046

N° FINESS : 19 000 0117

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier du Pays d'EYGURANDE pour l'exercice 2003 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 22 janvier 2003 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 10 décembre 2003 :

DOTATION INITIALE 16 215 921,00 euros

Dotation complémentaire 157 318,99 euros
(intégrant la moins value de recettes)

NOUVELLE DOTATION 16 373 239,99 euros

Article 2 : Le tarif journalier, institué à l'article L 6145-1 du code de la santé publique, applicable au centre hospitalier du Pays d'EYGURANDE, fixé à 226 euros à compter du 1er février 2003 (CODE tarif 13 – psychiatrie) est inchangé.

Article 3 : Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 8 décembre 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
empêché et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis FOURNEREAU

DDASS – Dotation globale applicable au foyer de post-cure de BRIVE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/041

N° FINESS : 190000125

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au foyer de post-cure de BRIVE pour l'exercice 2003 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 12 septembre 2003 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 10 décembre 2003 :

DOTATION INITIALE 1 299 122,76 euros

Dotation complémentaire 29 436,00 euros

NOUVELLE DOTATION 1 328 558,76 euros

Article 2 : Le tarif journalier, institué à l'article L 6145-1 du code de la santé publique, applicable au foyer de post-cure à BRIVE, fixé à 171 euros à compter du 1er février 2003 (CODE tarif 13 – psychiatrie) est inchangé.

Article 3 : Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 8 décembre 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
empêché et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis FOURNEREAU

DDASS – Dotation globale de soins applicable au centre de soins spécialisés pour toxicomanes du centre hospitalier de BRIVE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE
N° FINESS : 19 000 004 2

Article 1 : Le montant de la dotation globale de soins applicable en 2003 au centre de soins spécialisés pour toxicomanes du centre hospitalier de BRIVE est fixé à 54 517 euros.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 décembre 2003,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale de financement applicable au centre d'action médico-sociale précoce de TULLE.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CORRÈZE

ARRÊTENT

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'action médico-sociale précoce de TULLE, est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 152 043.00 euros soit des douzièmes de 12 670.25 euros.

Ce montant sera réparti de la façon suivante :

- 80 % à la charge de l'assurance maladie 121 634.40 euros
- 20 % à la charge du conseil général de la Corrèze 30 408.60 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace RODESSE, 103 bis rue Belleville, B.P. 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc

d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 octobre 2003

Le président du conseil général Pour le préfet et par délégation,
de la Corrèze, Le secrétaire général,

Dr Jean-Pierre DUPONT

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation supplémentaire allouée au service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de TULLE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE
N° FINESS : 19 000 5850

Article 1 : L'arrêté du 10 septembre 2003 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 607,05 euros (en crédits non reconductibles) est allouée au service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de TULLE.

Le forfait soins global pour 2003 est fixé à : 236 649,05 euros.

Article 2 : Le forfait soins journalier est inchangé : 26,82 euros.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 décembre 2003,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD – maison de retraite de l'hôpital local de BORT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE
N° FINESS : 19 000 2733

Article 1 : L'arrêté du 10 septembre 2003 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 685,95 euros (en crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD – maison de retraite de l'Hôpital Local de BORT les ORGUES.

Le forfait soins global pour 2003 est fixé à : 239 460,95 euros.

Le clapet anti-retour de 26 741,85 euros

Article 2 : les tarifs soins journaliers sont inchangés :

- GIR 1 et 2	18,28 euros
- GIR 3 et 4	14,72 euros
- GIR 4 et 5	11,17 euros
- applicable aux moins de 60 ans	14,62 euros

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 décembre 2003,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD – maison de retraite du centre hospitalier de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 4192

Article 1 : L'arrêté du 10 septembre 2003 est modifié :
Une dotation supplémentaire de 2 670 euros (en crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD – maison de retraite du centre hospitalier de Brive.

Le forfait soins global pour 2003 est fixé à : 507 994 euros.

Le clapet anti-retour de 47 579,10 euros

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont inchangés :

- GIR 1 et 2	18,26 euros
- GIR 3 et 4	13,04 euros
- GIR 4 et 5	7,83 euros
- applicable aux moins de 60 ans	13,57 euros

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 décembre 2003,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Alain BUCQUET

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD – maison de retraite du centre hospitalier de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 1834

Article 1 : L'arrêté du 10 septembre 2003 est modifié :
Une dotation supplémentaire de 741,95 euros (en crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD – maison de retraite du centre hospitalier de TULLE.

Le forfait soins global pour 2003 est fixé à : 296 919,95 euros.

Le clapet anti-retour de 37 939,31 euros

Article 2 : les tarifs soins journaliers sont inchangés :

- GIR 1 et 2	13,12 euros
- GIR 3 et 4	10,00 euros
- GIR 4 et 5	6,89 euros
- applicable aux moins de 60 ans	8,24 euros

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 décembre 2003,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Alain BUCQUET

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD – maison de retraite du centre hospitalier d'USSEL.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE
N° FINESS : 19 000 4119

Article 1 : L'arrêté du 10 septembre 2003 est modifié :
Une dotation supplémentaire de 549 euros (en crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD – maison de retraite du centre hospitalier d'USSEL

Le forfait soins global pour 2003 est fixé à : 475 429 euros.

Le clapet anti-retour de 82 468,47 euros

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont inchangés :

- GIR 1 et 2	19,05 euros
- GIR 3 et 4	14,45 euros
- GIR 4 et 5	9,85 euros
- applicable aux moins de 60 ans	16,38 euros

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 décembre 2003,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Alain BUCQUET

DDASS - Dotation globale applicable au CAT de l'ADAPEIC - sections TULLE, USSEL et MALEMORT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190002576

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. Sections TULLE, USSEL et MALEMORT, est fixée pour l'exercice 2004 à la somme de 2 320 284.31 euros soit des douzièmes de 193 357.02 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Alain BUCQUET

DDASS - Dotation globale applicable au CAT de BORT LES ORGUES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190004408

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail "La Saule" à BORT LES ORGUES, est fixée pour l'exercice 2004 à la somme de 646 774.69 euros soit des douzièmes de 53 897.89 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Dotation globale applicable au CAT de CHAMBOULIVE/ST VIANCE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190005892

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de CHAMBOULIVE/ST VIANCE, est fixée pour l'exercice 2004 à la somme de 543 911.78 euros soit des douzièmes de 45 325.98 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Dotation globale applicable au CAT d'EYGURANDE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190002063

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail d'EYGURANDE, est fixée pour l'exercice 2004 à la somme de 772 483.34 euros soit des douzièmes de 64 373.61 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Dotation globale applicable au CAT de SORNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190002451

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de SORNAC, est fixée pour l'exercice 2004 à la somme de 842 798.50 euros soit des douzièmes de 70 233.21 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Dotation globale applicable au CAT du Moulin du Soleil à TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190002550

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail «Le Moulin du Soleil» à TULLE, est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 788 735.92 euros soit des douzièmes de 65 727.99 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la CORREZE,

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale applicable au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190001669

Article 1 : Une dotation globale de financement applicable au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE, est fixée pour l'exercice 2004 à la somme de 563 076.09 euros soit des douzièmes de 46 923.01 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à la D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à l'IME de Puymaret à MALEMORT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190000158

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 à l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT est fixé à :

- 163.76 euros pour l'internat
- 163.73 euros pour le semi-internat
- 200.04 euros pour la section polyhandicapés internat
- 200.08 euros pour la section polyhandicapés semi-internat

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée internat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à la D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à l'IME de PEYRELEVADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190002220

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 à l'institut médico-éducatif de PEYRELEVADE est fixé à 145.98 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à la D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS DE BORT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190005108

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée de BORT LES ORGUES est fixé à 135.64 euros en internat et externat.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée internat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à la D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS de PEYRELEVADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190005116

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée de PEYRELEVADE est fixé à 133.39 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à la D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS de STE FEREOLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINISS : 190006130

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée de STE FEREOLE est fixé à 150.06 euros en internat et semi-internat.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée internat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à la D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS de SORNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINISS : 190003913

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée de SORNAC est fixé à 122.75 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à la D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - reconstruction et raccordement poste HTA/BTA type PSS.A "chez Jayat" au bourg et renforcement BTA - commune de SEGUR LE CHATEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis ci-joints des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 10 octobre 2003 :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 15 octobre 2003
- Direction régionale de l'environnement du Limousin, en date du 27 octobre 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision d'UZERCHE, en date du 17 octobre 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du groupe exploitation transport EDF Cantal
- M. le directeur de France télécom - U.I.R./Pôle 19 gestion du patrimoine
- M. le directeur GDF/Production transport - service exploitation région centre ouest
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de LUBERSAC
- M. le directeur du groupe exploitation transport Limousin EDF Limousin
- M. le maire de la commune de SEGUR LE CHATEAU
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services du pays de BRIVE
- M. le responsable du bureau d'études SOCAMA de TULLE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services Corrèze Cantal est autorisé à exécuter l'ouvrage prévu au projet présenté le 3 octobre 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 2 décembre 2003

Signé, pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE – Nomination de la déléguée locale de l'ANAH.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT,

DECIDE

Article 1 : Mme Joëlle REGNER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service de l'habitat, est nommée déléguée locale de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Corrèze, à compter du 1er septembre 2003.

Article 2 : A ce titre, Mme Joëlle REGNER a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3 : Les autres pouvoirs délégués à Mme Joëlle REGNER sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 : Mme Joëlle REGNER pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation en permanence ou en suppléance à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation de pouvoir ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants :

- signature des conventions de programme (OPAH, PST)
- signature des conventions de groupage.

Article 5 : La décision du 1er mai 2003, portant désignation de Mlle Chantal EDIEU, déléguée locale par intérim, est abrogée.

Article de publicité de l'arrêté.

PARIS, le 1er septembre 2003

Serge CONTAT

Annexe à la décision n° 19 - 05

Les pouvoirs du délégué local

L'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation précise :

"Le délégué local remplit auprès de la commission (d'amélioration de l'habitat) le rôle confié au directeur général auprès du conseil d'administration de l'agence. Il instruit les demandes d'aide, assiste aux séances de la commission et assure l'exécution de ses décisions. Pour ces tâches,

il peut être assisté d'un délégué adjoint nommé sur sa proposition par le directeur général.

Par délégation de pouvoir du directeur général, le délégué local prescrit l'exécution des dépenses d'intervention prévues à l'article R 321.12 et l'exécution des recettes résultant de l'application de l'article R 321.21.

Dans le délai de quinze jours suivant la réunion de la commission, le délégué local peut déférer au conseil d'administration de l'agence les décisions prises en application des 1° et 2° de l'article R 321.10, qui ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le conseil d'administration ou le comité restreint. A défaut d'approbation, la décision du conseil d'administration se substitue à celle de la commission.

Le directeur général peut autoriser le délégué local à déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité."

Il résulte de ce règlement et des décisions qui ont été prises pour son application, que le délégué local dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

a) représenter l'agence localement auprès des autorités locales, des administrations, des prescripteurs d'ouvrages et de leurs mandataires pour les actes courants d'information et d'instruction ;

b) préparer les délibérations et exécuter les décisions de la commission, en particulier notifier les décisions d'agrément, de rejet, de retrait ou de réduction de subvention ;

c) évoquer auprès du conseil d'administration certains dossiers pour avis avant présentation devant la commission ;

d) soumettre au conseil d'administration, dans un délai de 15 jours, les décisions de la commission pour lesquelles il est en désaccord ;

e) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, arrêter la répartition par secteurs d'intervention des crédits annuels d'engagement affectés au département ;

f) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, établir et signer avec les partenaires les conventions d'opérations (OPAH, PST, opérations importantes) ainsi que des conventions cadres et des protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'agence ;

g) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, établir et signer les conventions de prestations de service (groupage, dépôt de dossiers de travaux par des locataires défavorisés) suivant les règles fixées ;

h) en matière d'attribution de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé de l'attribution : liquider et ordonnancer la dépense correspondante ;

i) en matière de rémunération des organismes de groupage : liquider et ordonnancer les dépenses relatives aux demandes de subventions agréées par la commission d'amélioration de l'habitat ;

j) en matière de retrait ou de réduction de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé du reversement: liquider la recette constatée ;

k) faire toute autre action, non explicitement exposée ci-dessus, qui résulterait d'attributions confiées précisément au délégué par des textes en vigueur.

DDE - Délégation locale de signature dans le cadre de l'ANAH.

Mme Joëlle REGNER, déléguée locale de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Corrèze, nommée par décision du directeur général de l'ANAH en date du 1er septembre 2003, prise par application de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Mme Danièle ZUNINO, déléguée adjointe, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subventions, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures, en cas d'absence du délégué ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage des dossiers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Mme Danièle ZUNINO, déléguée désignée à l'article 1er ci-dessus, délégation est donnée à M. Jean RICHARD, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2003.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'Equipement de la Corrèze, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- M. le directeur général de l'ANAH,
- M. l'Agent comptable,
- M. le directeur de l'action territoriale,
- aux intéressés.

Fait à Tulle, le 11 septembre 2003

La déléguée départementale,

Joëlle REGNER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS - Agent de l'association Cheval centaure passion à USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/412/S, pour la pratique suivante : activités équestres, l'association : Cheval centaure passion, déclarée à la sous-préfecture d'USSEL le 23 avril 2002, parue au journal officiel du 11 mai 2002, dont le siège social est : 12, rue des Poiriers - 19200 USSEL.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean-Michel MARTINET

DDJS - Agent de l'association Ecole cantonale meyssacoise football à MEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/415/S, pour la pratique suivante : football, l'association : Ecole cantonale meyssacoise football, déclarée à la sous-préfecture de BRIVE le 12 juin 2002, parue au journal officiel du 6 juillet 2002, dont le siège social est : café des sports - place du jet d'eau - 19500 MEYSSAC.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean-Michel MARTINET

DDJS - Agent de l'association Foyer rural de jeunesse et d'éducation populaire (FRJEP) à ST GERMAIN LES VERGNES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/02/389/S, pour les pratiques sportives suivantes : gymnastique d'entretien, pétanque, l'association : foyer rural de jeunesse et d'éducation populaire (FRJEP), déclarée à la préfecture de la Corrèze le 6 juin 1973, parue au journal officiel du 27 juin 1973, dont le siège social est : mairie - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean-Michel MARTINET

DDJS - Agent de l'association Sport nature Vézère à TREIGNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/413/S, pour la pratique suivante : canoë-kayak, l'association : sport nature Vézère, déclarée à la préfecture de TULLE le 3 décembre 1998, parue au journal officiel du 26 décembre 1998, dont le siège social est : mairie - 19260 TREIGNAC.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean-Michel MARTINET

DDJS - Agent de l'association SPAUR à ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/414/S, pour la pratique sportive suivante : rugby, l'association : St-Privat-Pleaux-Argentat-union rugby "SPAUR", déclarée à la préfecture de TULLE le 25 septembre 2002, parue au journal officiel du novembre 2002, dont le siège social est : café de Bordeaux, 22, avenue Henri IV - 19400 ARGENTAT.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean-Michel MARTINET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES****DDSV – Octroi d'un mandat sanitaire à M. ATHANASSIADIS, vétérinaire à LUBERSAC.**

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé à M. Nicolas ATHANASSIADIS, vétérinaire à LUBERSAC, pour une durée de un an.

Article 2 : M. Nicolas ATHANASSIADIS s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et
de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

DDSV – Octroi d'un mandat sanitaire à M. BERAUD, vétérinaire à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé à M. Lionel BERAUD, vétérinaire à BRIVE, pour une durée de un an.

Article 2 : M. Lionel BERAUD s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et
de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

DDSV – Octroi d'un mandat sanitaire à M. HOUEL, vétérinaire à LAROQUEBROU (15).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé à M. Pierre HOUEL, Docteur vétérinaire à LAROQUEBROU (15).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. Pierre HOUEL s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV – Octroi d'un mandat sanitaire à M. PAGES, vétérinaire à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé à M. Julien PAGES, vétérinaire à BRIVE, pour une durée de un an.

Article 2 : M. Julien PAGES s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et
de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

DDSV – Octroi d'un mandat sanitaire à M. PEREN, vétérinaire à EYGURANDE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé à M. Ralph PEREN, Docteur vétérinaire à EYGURANDE (19).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. Ralph PEREN s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV - Désignation en qualité de vétérinaire-inspecteur du Dr ZONDERLAND.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : A dater du 1er décembre 2003 et jusqu'au 30 avril 2004, M. Jean-Luc ZONDERLAND est désigné en qualité de vétérinaire-inspecteur, agent non titulaire, pour assurer, à l'abattoir de BRIVE, toutes fonctions relevant des articles L 231-1 et L 231-2 du code rural et notamment : l'inspection ante mortem, la surveillance des opérations de tests systématiques ESB ainsi qu'une aide à l'inspection.

Article 2 : Le taux de la vacation horaire est fixé à 1/169e de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 896.

Article 3 : Pour l'exécution de ses missions, M. Jean-Luc ZONDERLAND est placé en résidence administrative à BRIVE, sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

DDSV - Mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine à LUBERSAC.

LE DIRECTEUR DES SERVICES VETERINAIRES

VU le résultat d'analyse N°84 de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments de NIORT du 26 novembre 2003 concernant un bovin identifié sous le numéro 1931336806 abattu à l'abattoir de FIRMINY (42700) en date du 10 novembre 2003 détenu par M. Jean-Louis COLOMBEAU à «Tournevite» 19210 LUBERSAC (cheptel N°19121344),

CONSIDERANT que le cheptel visé ci-dessus est suspect d'être infecté,

ARRETE

Article 1 : L'exploitation susvisée est placée sous la surveillance du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation :

1° - Isolement dans les locaux de l'exploitation du bovin positif ;

2° - Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation, des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels ;

3° - Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir, sous-couvert d'un laissez-passer titre d'élimination et sans rupture de charge ;

4° - Fumiers et lisiers provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux ne peuvent sortir de l'exploitation et doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de l'exploitation ou du voisinage.

D'autre part, l'épandage de ces fumiers et lisiers sur les herbages de l'exploitation est interdit.

5° - Le lait de vache produit dans l'exploitation ne peut être utilisé sur place en vue de l'alimentation humaine ou animale pour la consommation en nature ou sous forme de produits dérivés, qu'après ébullition.

Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation et doit subir un traitement thermique capable de détruire les bacilles tuberculeux.

6° - Réalisation de tests tuberculiques par les services vétérinaires sur son cheptel bovin.

7° - Réalisation de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel.

Article 3 : La levée des mesures prévues par le présent arrêté interviendra si la totalité des contrôles d'intradermotuberculination, des investigations épidémiologiques et des analyses de laboratoire prévues ci-dessus sont favorables.

En cas de résultats défavorables, le cheptel est déclaré infecté et les mesures prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé mises en œuvre.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions du décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 331 du code rural.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
le chef du service chargé
de la santé et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

REGION LIMOUSIN

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR – Délégation de signature à M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2003 susvisé, est modifié comme suit :

"en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, secrétaire général pour les affaires régionales, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par :

- M. Régis CAHON, délégué régional au commerce et à l'artisanat, chargé de mission,
- M. Bernard REDON, chargé de mission,
- M. Jean-Claude LUC, chargé de mission,
- Mme Andrée BOUALEM, directrice du service administratif, chargée de mission à temps partiel,
- Mme Nicole VILLELEGER, attachée".

SGAR – Désignation au conseil économique et social régional de M. TIROT.

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 est modifié comme suit :

"Est constatée la désignation, au Conseil Economique et Social Régional du Limousin, de M. Jean Tirot, représentant de la Fédération Régionale du Bâtiment en remplacement de Monsieur Jacques Raynaud".

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MATICE

DRASS - Membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (arrêté n° 2003/711 portant modification de l'arrêté n° 2003?116 du 31 mars 2003).

Article 1er: L'arrêté 2003?116 du 31 mars 2003 nommant les membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Limousin est modifié comme suit :

Au IV - 2 les mots : "suppléé par Mme JACQUES Françoise sont remplacés Par les mots: "suppléé par : M. RAVET Bertrand AGF"

SANTE PUBLIQUE

DRASS - Nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel - Dr SALERNO (arrêté n° 2003-89 du 28 octobre 2003).

Article 1er : M. le Dr Patrick SALERNO est nommé en qualité de praticien hospitalier à temps partiel (spécialité : cardiologie et maladies vasculaires) dans le service de cardiologie au centre hospitalier de TULLE (Corrèze) pour une période probatoire de un an.

Article 2 : Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

DRASS - Nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel - Dr SUSINI (arrêté n° 2003?90 du 28 octobre 2003)

Article 1er : M. le Dr Eric SUSINI est nommé en qualité de praticien hospitalier à temps partiel (spécialité : cardiologie et maladies vasculaires) dans le service de cardiologie au centre hospitalier de TULLE (Corrèze) pour une période probatoire de un an.

Article 2 : Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

DRASS - Nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel - Dr FORTUNE (arrêté n° 2003?91 du 28 octobre 2003).

Article 1er : M. le Dr Gérard FORTUNE est nommé en qualité de praticien hospitalier à temps partiel (spécialité : médecine générale) dans le service de médecine générale à orientation gastro?entérologie au centre hospitalier de BRIVE (Corrèze) pour une période probatoire de un an.

Article 2 : Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

DRASS - Nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel - Dr PAULUS-LUTERNAUER (arrêté n° 2003?92 du 28 octobre 2003).

Article 1er : Mme le Dr Caroline PAULUS?LUTERNAUER est nommée en qualité de praticien hospitalier à temps partiel (spécialité : médecine générale et gériatrique) à la fédération de gériatrie au centre hospitalier de BRIVE (Corrèze) pour une période probatoire de un an

Article 2 : Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

PROTECTION SOCIALE**DRASS - Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze (arrêté n° 2003?96 du 3 novembre 2003).**

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

est nommée en tant que représentante des travailleurs indépendants, sur désignation de l'union professionnelle artisanale :

Mme Marie-Jeanne BOUILLAGUET, en qualité d'administrateur suppléant, en remplacement de M. Daniel REBOURG.

DIVERS**RESEAU FERRE DE FRANCE****Décision de reclassement du domaine public ferroviaire - terrains sis dans la commune d'USSAC.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public «Réseau Ferré de France» en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1998 déléguant à son président une partie de ses pouvoirs ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 1998 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 9 octobre 12003 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

Les terrains sis à USSAC, (19), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m)
	Section	Numéro	
La gare	AI	403	2733
La gare	AI	185	11180
La gare	AI	190	148
La gare	AI	191	1053
Les Sirognes	AE	281	159

Fait à Paris, le 13 novembre 2003

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

ADDITIF**PREFECTURE DE LA CORREZE****SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE****BML - Prix de l'abonnement au R.A.A. de la préfecture de la Corrèze pour l'année 2004.**

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'abonnement au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze est fixé à 70 euros pour l'exercice 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 décembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature à M. le chef du service des moyens et de la logistique.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à :

- M. René CLAUX, attaché principal de préfecture, chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet de signer les pièces et documents relevant de ce service et notamment ceux relatifs aux procédures de passation des marchés publics, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décision.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer dans la limite de 1524,49 euros, les commandes imputables sur le chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur.

- M. Alain BUSSIERE, chargé de mission auprès de M. le secrétaire général, à l'effet de signer les pièces et documents relevant de ses attributions et notamment ceux relatifs aux procédures de passation des marchés publics, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décision.

- Mme Marie VALLET, attachée, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions financières, les pièces et documents relevant des attributions du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie VALLET, attachée, chef du bureau des ressources humaines, la délégation dont elle bénéficie sera exercée par M. Claude JOLLY, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau ou par Mme Muriel CALCEI, secrétaire administratif.

- Mme Hélène PIERRARD, attachée, animatrice de formation, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions financières, les pièces et documents relevant de ses attributions.

- M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, attaché, chef du bureau des moyens et de la logistique, à l'effet de signer tous documents administratifs relevant des attributions du bureau des moyens et de la logistique ne comportant pas décision.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer dans la limite de 1524,49 euros, les commandes imputables sur le chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, attaché, chef du bureau des moyens et de la logistique,

la délégation dont il bénéficie sera exercée par Mme Sandrine PEBERE, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau.

- M. Jean-Yves BUCHERAUD, chef du service intérieur, à l'effet de signer dans la limite de 1524,49 euros, les commandes imputables sur le chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur.

- M. Didier BOUILLAGUET, maître d'hôtel, à l'effet de signer dans la limite de 1000 euros, les commandes imputables sur le chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur.

- M. Eric CALCEI, attaché, chef du bureau des moyens de communication et de l'informatique, à l'effet de signer tous documents administratifs relevant des attributions du bureau des moyens de la communication et de l'informatique, ne comportant pas décision.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer dans la limite de 1524,49 euros, les commandes, relevant de son domaine d'activités, imputables sur le chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric CALCEI, attaché, chef du bureau des moyens de communication et de l'informatique, la délégation dont il bénéficie sera exercée par M. Jean BERTHILLOT, contrôleur divisionnaire des transmissions, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 donnant délégation de signature à des personnels du cadre national des préfectures affectés au secrétariat général est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 janvier 2004

François-Xavier CECCALDI

CERTIFIÉ CONFORME,

POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE**

**CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PREFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2004
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*